



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/11/Add.2  
1 juin 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE D'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORT PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1994

Additif

TUNISIE

[16 mai 1994]

TABLE DES MATIERES

|   | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|---|---------------------|-------------|
| I. MESURES D'APPLICATION GENERALE . . . . .   | 1 - 35              | 5           |
| A. Mesures prises pour aligner la législation<br>et la politique nationales sur les dispositions<br>de la Convention . . . . .                  | 2 - 15              | 5           |
| B. Mécanismes mis en place en vue de coordonner<br>l'action en faveur de l'enfance et de<br>surveiller la mise en oeuvre de la Convention . . . | 16 - 25             | 8           |
| C. Mesures prises pour faire largement connaître<br>les dispositions de la Convention . . . . .   | 26 - 32             | 11          |
| D. Mesures prises ou à prendre pour assurer au<br>rapport de la Tunisie une large diffusion<br>auprès du public . . . . .                       | 33 - 35             | 12          |
| II. DEFINITION DE L'ENFANT . . . . .  | 36 - 54             | 12          |
| A. Cas limites . . . . .  | 37 - 38             | 13          |
| B. Autres définitions de l'enfant . . . . .   | 39 - 54             | 13          |
| III. PRINCIPES GENERAUX . . . . .   | 55 - 82             | 16          |
| A. La non-discrimination . . . . .  | 57 - 63             | 17          |
| B. L'intérêt supérieur de l'enfant . . . . .  | 64 - 72             | 18          |
| C. Le droit à la vie, à la survie et au<br>développement . . . . .  | 73 - 76             | 19          |
| D. Le respect des opinions de l'enfant . . . . .  | 77 - 82             | 20          |
| IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS . . . . .   | 83 - 110            | 21          |
| A. Le nom et la nationalité . . . . .   | 83 - 89             | 21          |
| B. La préservation de l'identité . . . . .  | 90                  | 22          |
| C. La liberté d'expression . . . . .  | 91 - 92             | 23          |
| D. L'accès à l'information . . . . .  | 93 - 99             | 23          |
| E. La liberté de pensée, de conscience et de<br>religion . . . . .  | 100 - 105           | 24          |
| F. La liberté d'association et de réunion<br>pacifique . . . . .  | 106                 | 24          |
| G. Protection de la vie privée . . . . .  | 107                 | 24          |

TABLE DES MATIERES (suite)

|  | <u>Paragrap</u> hes | <u>Page</u> |
|--|---------------------|-------------|
| H. Le droit à ne pas être soumis à la torture<br>ni à les peines ou traitements cruels,<br>inhumains ou dégradants . . . . . | 108 - 110           | 25          |
| V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT . . . . .   | 111 - 141           | 25          |
| A. L'orientation parentale . . . . .   | 114 - 117           | 25          |
| B. La responsabilité des parents . . . . .   | 118 - 119           | 26          |
| C. La séparation d'avec les parents . . . . .  | 120                 | 26          |
| D. La réunification familiale . . . . .  | 121 - 122           | 27          |
| E. Le recouvrement de la pension alimentaire<br>de l'enfant . . . . .  | 123                 | 27          |
| F. Les enfants privés de leur milieu familial . . . . .  | 124 - 128           | 27          |
| G. L'adoption . . . . .  | 129 - 138           | 28          |
| H. Les déplacements et les non-retours illicites . . . . .   | 139                 | 30          |
| I. La brutalité et la négligence . . . . .   | 140 - 141           | 30          |
| VI. SANTE ET BIEN-ETRE . . . . .   | 142 - 217           | 30          |
| A. La survie et le développement . . . . .   | 146 - 178           | 31          |
| B. Les enfants handicapés . . . . .  | 179 - 193           | 36          |
| C. La santé et les services médicaux . . . . .   | 194 - 204           | 39          |
| D. La sécurité sociale et les services et<br>établissements de garde d'enfants . . . . .                                     | 205 - 209           | 42          |
| E. Le niveau de vie . . . . .  | 210 - 217           | 43          |
| VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES . . . . .   | 218 - 247           | 44          |
| A. L'éducation, la formation et l'orientation<br>professionnelles . . . . .  | 218 - 230           | 44          |
| B. Les buts et l'objet de l'éducation . . . . .  | 231 - 234           | 47          |
| C. Les loisirs, les activités récréatives et<br>culturelles . . . . .  | 235 - 247           | 48          |
| VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE . . . . .   | 248 - 289           | 49          |
| A. Les enfants en situation d'urgence . . . . .  | 250 - 251           | 50          |
| B. Les enfants en situation de conflit avec la loi . . . . .   | 252 - 273           | 50          |

TABLE DES MATIERES (suite)

|   | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur insertion sociale . . . . . | 274 - 288          | 57          |
| D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone . . . . .   | 289                | 60          |

Annexes\*

1. Loi n° 93-74 du 12 juillet 1993, portant modification de certains articles du Code du statut personnel
2. Loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif
3. Loi n° 92-94 du 26 octobre 1992, portant création du Centre pilote d'observation des mineurs
4. Loi n° 93-73 du 12 juillet 1993, portant modification de certains articles du Code de procédure pénale
5. Programme d'action nationale pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfance dans les années 1990
6. Loi n° 93-62 du 23 juin 1993, portant modification de l'article 12 du Code de la nationalité tunisienne + Code de la nationalité tunisienne, 1990

---

\* Disponibles pour consultation auprès du Centre pour les droits de l'homme.

## I. MESURES D'APPLICATION GENERALE

1. En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant (loi n° 91-93 du 29 novembre 1991) et en portant aussitôt sa publication au journal officiel (Décret n° 1865 du 10 décembre 1991), la Tunisie a pris un nouvel engagement international dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme où elle a déjà adhéré aux instruments internationaux les plus pertinents. Par la ratification de la Convention, la Tunisie s'est engagée à adopter un ensemble de mesures législatives, administratives et sociales et à donner un nouvel élan à des programmes d'ensemble, entamés dès l'indépendance, en vue de parvenir à :

a) Un meilleur alignement de sa législation et de sa politique sur les dispositions de la Convention;

b) Mettre en place des mécanismes, à l'échelle nationale et locale, en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la politique ainsi définie.

### A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention

2. Ces mesures sont nombreuses et seront reprises dans les détails à l'occasion de l'examen des différentes rubriques qui vont suivre. Il suffit, ici, d'exposer, sommairement, les principales mesures aménagées depuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et de relever leurs orientations et implications sur les rapports qu'entretient l'enfant avec ses principaux partenaires que sont : la famille et l'Etat.

#### 1. Mesures législatives concernant les rapports de l'enfant avec sa famille

3. A la faveur de la ratification de la Convention, la Tunisie s'est résolument engagée dans un processus de réforme du droit de la famille en vue de substituer, progressivement, la notion de responsabilité des parents à celle d'autorité sur l'enfant. Ce point sera largement développé plus loin, notamment dans le chapitre V. Le droit tunisien s'oriente, à cet égard, vers une nouvelle approche des rapports parents-enfants en faisant en sorte que la reconnaissance de l'autorité parentale soit, avant tout, une reconnaissance de la responsabilité de protéger et d'éduquer, c'est-à-dire, en substance, une reconnaissance sinon un appel à la dignité d'être parents.

4. La loi n° 93-74 du 12 juillet 1993 "portant modification de certains articles du Code du statut personnel (C.S.P.)" en est une parfaite illustration (annexe 1). L'idée dominante de cette réforme va au-delà du renforcement des acquis réalisés en Tunisie en matière de droits des femmes et de l'abolition progressive de toutes les discriminations à son égard pour s'inscrire dans le cadre d'une vision globale tendant à la promotion de la famille en général et des droits de l'enfant en particulier :

a) Article 23 (nouveau) : affirmation du principe que les deux époux "coopèrent pour la conduite des affaires de la famille, la bonne éducation des enfants, ainsi que la gestion des affaires de ces derniers, y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières";

b) Article 46 (nouveau) : prolongation du droit des enfants aux aliments "... jusqu'à ce qu'il atteignent l'âge de la majorité ou, au-delà de cette majorité, jusqu'à la fin de leurs études, à condition qu'ils ne dépassent pas l'âge de

25 ans". Le même texte ajoute, s'agissant de la fille, qu'elle "continue à avoir droit aux aliments tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou qu'elle n'est pas à la charge du mari";

c) Article 32 (nouveau) : modification de la procédure du divorce par l'exigence de trois séances de conciliation chaque fois que la famille comporte un ou plusieurs enfants mineurs, chaque séance suivante ayant lieu au moins "trente jours après celle qui la précède";

d) Article 67 (nouveau) : tout en reprenant le principe que la garde est confiée, en cas de dissolution du mariage, soit à l'un des deux époux, soit à une tierce personne, "en considération de l'intérêt de l'enfant", cet article introduit de nouvelles dispositions conférant à la mère, au cas où la garde lui est confiée, les "prérogatives de la tutelle en ce qui concerne les voyages de l'enfant, ses études et la gestion de ses comptes financiers". Plus, le juge peut confier les autres attributions de la tutelle à la mère qui a la garde de l'enfant "si le tuteur se trouve incapable d'en assurer l'exercice, fait preuve de comportement abusif dans sa mission, néglige de remplir convenablement les obligations découlant de sa charge, ou s'absente de son domicile et devient sans domicile fixe, ou pour toute autre cause portant préjudice à l'intérêt de l'enfant".

e) Article 53 bis (nouveau) : institution du "fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce". Ce fonds de garantie "procède au paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce objet de jugements définitifs rendus au profit des femmes et des enfants issus de leur union avec les débiteurs, mais demeurés non exécutés, par le fait de l'attribution de ces derniers". Le fonds de garantie, ajoute le texte, "est subrogé aux bénéficiaires du jugement pour le recouvrement des sommes qu'il avait payées".

## 2. Mesures législatives et réglementaires prises dans les rapports de l'enfant avec l'Etat

5. Au-delà de l'obligation générale incombant à l'Etat de fournir un cadre juridique propice au développement et à la protection des droits de l'enfant, celui-ci est invité, par la Convention à assurer surtout des obligations précises envers l'enfant. Il est, pour ainsi dire, le débiteur direct d'un certain nombre de droits reconnus à l'enfant et qui sont de nature à promouvoir, d'une façon générale, les droits de l'enfant à la survie, à la protection et au développement.

6. On se limitera, sous cette rubrique, à exposer, sommairement, les mesures législatives et réglementaires arrêtées en Tunisie depuis la ratification de la Convention en renvoyant, s'agissant des obligations assumées par l'Etat en vertu de textes et de mesures antérieurs à la Convention, aux rubriques qui vont suivre.

a) Le droit à l'éducation : la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, "sur le système éducatif" (annexe 2)

7. Dès après l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et avant même sa ratification par l'Assemblée Nationale (loi du 29 novembre 1991, précitée), la Tunisie a adopté, le 29 juillet 1991, une nouvelle loi portant réforme du système éducatif. Cette loi est le fruit d'une large consultation qui a mobilisé, outre les enseignants, éducateurs et leurs représentants aux différentes structures pédagogiques et syndicales, l'ensemble des composantes vives de la nation : partis politiques, organisations nationales, associations, etc. au point de constituer aujourd'hui, à coup sûr, un des acquis majeurs de l'oeuvre du changement opéré en Tunisie depuis 1987.

8. On y lit, en particulier, que "l'Etat garantit, gratuitement, à tous ceux qui sont en âge d'être scolarisés, le droit à la formation scolaire et offre à tous les élèves, tant qu'ils sont à même de poursuivre régulièrement leurs études selon les règlements en vigueur, le maximum d'égalité de chances dans le bénéfice de ce droit ... " (article 4 de la loi). L'article 7 de cette loi y ajoute, pour la première fois, le principe que l'enseignement de base - dont la durée est fixée à neuf ans par l'article 4 - "est obligatoire à partir de l'âge de 6 ans, pour tout élève à même de poursuivre régulièrement ses études ...".

9. Faisant, par ailleurs, l'écho de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 précitée assigne à l'éducation, en particulier, les objectifs suivants :

"- Offrir aux jeunes, depuis leur prime enfance, ce qu'ils doivent apprendre afin que, chez eux, se consolide la conscience de l'identité nationale tunisienne, se développent le sens civique et le sentiment d'appartenance à la civilisation nationale, maghrébine, arabe et islamique et s'affermisse l'ouverture à la modernité et à la civilisation humaine.

- Elever les jeunes générations dans la fidélité à la Tunisie et la loyauté à son égard.

- Préparer les jeunes à une vie qui ne laisse place à aucune forme de discrimination ou de ségrégation fondées sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion, etc."

D'autres textes réglementaires, sous la forme de Décrets, sont depuis apparus traduisant concrètement, - on y reviendra - les principes ainsi formulés par la loi à tous les niveaux de l'enseignement : enseignement de base, secondaire et universitaire.

b) Le droit à la formation professionnelle

10. Faisant écho à l'article 28, alinéa 1d), de la Convention relative aux droits de l'enfant qui invite les Etats parties à rendre "ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle", ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents dont, notamment, la Convention n° 142 (1975) de l'OIT "sur le rôle de l'orientation et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines" (ratifiée par la Tunisie le 27 juin 1988), la Tunisie s'est engagée à donner une nouvelle impulsion à des actions et programmes qui ont, depuis l'indépendance, constitué une préoccupation majeure de sa politique économique et sociale.

11. La création récente d'un nouveau Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi donne la mesure de la volonté de l'Etat de parvenir à ouvrir les programmes au plus grand nombre de jeunes en quête de qualification, à assurer l'adéquation et l'orientation professionnelle sur les secteurs créateurs d'emplois et à garantir, ainsi, les chances réelles pour ces jeunes d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper l'emploi qui leur est adapté.

12. Les mesures prises sont, notamment, les suivantes :

a) Loi n° 93-10 du 17 février 1993, "portant loi d'orientation de la formation professionnelle";

b) Loi n° 93-11 du 17 février 1993, "portant création de l'Agence tunisienne de l'emploi et de l'Agence tunisienne de la formation professionnelle";

c) Loi n° 93-12 du 17 février 1993, "portant création d'un Centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation et d'un Centre national de formation continue et de promotion professionnelle";

d) Loi n° 93-17 du 22 février 1993, "modifiant et complétant la loi n° 91-75 du 9 août 1991 relative à la promotion de l'emploi des jeunes".

Toutes ces lois ont été, par ailleurs, suivies de décrets d'application.

c) Enfants déviants

13. Le Code de procédure pénale (C.C.P.) du 24 juillet 1968 consacre déjà une bonne partie des principes et idéaux contenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant (article 40) et dans les deux résolutions onusiennes (la résolution 45/112 du 28 mars 1991, relative aux "Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)" et la résolution 45/113 du 2 avril 1991 relative aux "Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté").

14. On se limitera, ici, à la récente loi n° 92-94 du 26 octobre 1992 "portant création du centre pilote d'observation des mineurs" (annexe 3). Ce centre est placé sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales et a pour missions, aux termes de l'article 2 de la loi :

- d'accueillir les mineurs orientés par la juridiction pour enfants;

- de soumettre les mineurs qui y sont placés à l'étude de leur personnalité par des spécialistes en sciences sociales, en psychologie, en pédagogie et en médecine en vue de déterminer les mobiles de leur délinquance et les caractéristiques de leur personnalité ainsi que les moyens susceptibles de les rééduquer".

Ce rapport est transmis dans un délai d'un mois à partir de la date du placement de l'enfant au centre. Ce délai peut, en cas de nécessité, être prorogé d'un mois seulement par la juridiction compétente (voir chap. VII).

15. La loi n° 93-73 du 12 juillet 1993, "modifiant certains articles du Code de procédure pénale" (C.P.P.) est venue modifier, substantiellement, plusieurs dispositions du chapitre VII du C.P.P., intitulé "Des juridictions pour enfants". Dix articles ont été modifiés ou enrichis de dispositions nouvelles tournées vers le souci d'assurer à l'enfant un traitement qui, soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, et qui tienne compte de son âge et de tous les autres aspects de sa situation ainsi que la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société. L'analyse de cette loi sera effectuée, dans les détails, sous la rubrique VIII.

B. Mécanismes mis en place en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention

16. La Tunisie a pris part au Sommet mondial pour les enfants qui s'est tenu le 30 septembre 1990 au siège des Nations Unies à New-York et où les chefs d'Etat et de gouvernement de 71 pays du monde entier ont adopté la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 et le Plan d'action pour l'application de cette Déclaration.



17. La Tunisie a, en conséquence, établi en janvier 1992 son propre "Plan national d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfant" (annexe 5) aux termes de journées nationales auxquelles ont pris part l'ensemble des départements, organisations et associations en charge des questions de l'enfance. Ce Plan national d'action identifie un ensemble de stratégies et fixe des objectifs majeurs qui seront rappelés sous les rubriques suivantes (santé, éducation, protection des enfants vivant dans des situations difficiles, etc.). Sous la rubrique ici envisagée, on se limitera aux principaux mécanismes de coordination et de surveillance mis en oeuvre ces dernières années.

#### 1. Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance

18. A la faveur du décret n° 89-278 du 13 février 1989, le Ministère de la Jeunesse et des Sports change de dénomination et devient le Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance : il y a là une volonté d'accorder, manifestement, une plus grande place au secteur de l'enfance et de réserver une priorité absolue aux programmes éducatifs en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

#### 2. Conseil supérieur de l'enfance

19. Le Conseil Supérieur de l'Enfance est créé auprès du Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance : décret n° 90-519 du 22 mars 1990 modifiant le décret n° 88/93 du 21 mai 1988. Le Conseil supérieur de l'Enfance a pour mission d'assister le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance dans l'élaboration de la politique générale du gouvernement dans le domaine de l'enfance. Dans ce cadre, il est notamment chargé :

a) D'aider à la connaissance de la situation et des besoins de l'enfance, et de proposer les mesures visant à développer les études et les recherches scientifiques, ainsi que les statistiques relatives aux conditions de l'enfant et à l'évaluation de ses besoins;

b) De contribuer à la définition d'une stratégie cohérente tendant à la promotion de l'enfant et à l'évaluation de ses besoins;

c) De contribuer à la définition d'une politique de formation des cadres spécialisés dans le domaine de l'enfance y compris l'enfance à besoins spécifiques;

d) D'identifier toute action susceptible de développer les aptitudes de l'enfant et de contribuer à son épanouissement et à la réalisation de ses aspirations et de son autonomie;

e) De proposer les mesures tendant à protéger l'enfant de l'abandon, des sévices, de l'exploitation et de toutes formes d'handicap et à renforcer le rôle de la famille dans la satisfaction des besoins de ses enfants;

f) De proposer les mesures tendant à développer la protection des enfants à besoins spécifiques tels que les enfants handicapés, délinquants, nécessiteux et sans soutien, et à promouvoir le rôle des associations et des organisations non gouvernementales dans la prise en charge, la formation et la réadaptation de ces enfants;

g) D'identifier l'effort d'information de la société en vue de la sensibiliser aux besoins de l'enfant et aux facteurs de son épanouissement et de sa protection contre l'handicap, l'abandon et les différents risques sanitaires, sociaux et moraux;

h) De proposer toutes mesures juridiques et tous programmes tendant à la réalisation des objectifs fixés en matière de promotion de l'enfance.

### 3. Ministère des Affaires Sociales

20. Un programme d'action sociale en milieu scolaire a été établi en collaboration avec le Ministère de l'Education et des Sciences, et vise principalement à réduire le taux d'échec et d'abandon scolaire qui touche, annuellement, près de 150 000 élèves des deux sexes (100 000 au niveau de l'enseignement primaire et 50 000 au niveau de l'enseignement secondaire). Le programme vise aussi la prévention des jeunes contre la déviance et l'assistance aux familles à faible revenu.

21. Ce programme a couvert, au cours de l'année 1991/92, quelque 338 établissements scolaires (203 écoles primaires et 135 lycées secondaires) et a mobilisé 172 intervenants sociaux. Au cours du seul premier semestre de l'année 1992, le programme a pu traiter plus de 7 000 situations dont les difficultés ont pu être cernées et réparties comme suit : pauvreté (1 166), absence (846), problèmes familiaux (798), mal voyants (744), violence et déviance (689), handicaps (587), problèmes de santé (423), échec scolaire (368), émigration (157), problèmes de logement (47).

22. L'assistance aux enfants privés de milieu familial s'intègre dans le Programme national de défense sociale et concerne les enfants naturels et les enfants privés de soutien familial. Elle vise principalement :

a) Une meilleure compréhension du phénomène des naissances hors-mariage, par des études permettant la prévention et le traitement des conséquences en résultant;

b) Le rapprochement des services de l'Institut national de protection de l'enfance vers des familles et personnes concernées;

c) L'institution d'une banque de données sur les familles de remplacement, candidates à l'un des modes suivants : adoption, placement familial, tutelle officieuse (Kafala).

23. Le programme a été substantiellement renforcé depuis l'adoption du décret n° 1005 du 26 juin 1991 portant réorganisation de l'Institut national de protection de l'enfance : de nouvelles directions ont été créées et des services spécialisés ont été institués en vue de développer les activités de l'Institut et d'assurer la coordination et la complémentarité requises entre les missions suivantes :

a) Protection des enfants abandonnés et leur orientation pour le bénéfice de mesures d'adoption, de placement familial ou de tutelle officieuse (Kafala);

b) Etudes et enquêtes sur les naissances hors-mariage et la situation des mères célibataires;

c) Sensibilisation, éducation et formation des intervenants sociaux et autres auxiliaires employés dans les hôpitaux et maternités; etc.

24. Les programmes de défense sociale comportent:

a) Plan national de défense et d'insertion sociales : ce plan a été lancé par le Ministère des Affaires Sociales et vise à coordonner et à développer les

activités de prévention et de réinsertion sociale des jeunes délinquants ou menacés de délinquance et de marginalisation;

b) Centres de défense et d'insertion sociales : ces centres ont été institués dans certaines zones urbaines et périurbaines des gouvernorats de Tunis et de l'Ariana. Ils coordonnent les activités de prévention et de réinsertion sociales en collaboration avec les services de différents départements concernés. Le premier centre a été créé à la cité Ettadhamen (gouvernorat de Tunis) par la loi de finances du 31 décembre 1991 (article 101).

#### 4. Perspectives d'avenir

25. D'autres mécanismes seront incessamment introduits, par suite de la décision annoncée par le Chef de l'Etat le 13 novembre 1993 de doter la Tunisie d'un nouveau Code de protection de l'enfance, regroupant l'ensemble des droits, actions et protections dûs aux enfants, notamment ceux d'entre eux vivant dans des situations difficiles.

#### C. Mesures prises pour faire largement connaître les dispositions de la Convention

26. C'est dire, d'une certaine façon, que s'il est vrai que la promotion des droits de l'enfant passe par une action continue d'harmonisation de la politique et du droit internes avec les valeurs et principes insufflés par la Convention, les mesures d'ordre formel et juridique pourraient se révéler peu efficaces si elles n'étaient pas accompagnées de celles visant à inculquer à l'ensemble de la population y compris les décideurs, les valeurs et principes qui sont enchâssés dans la Convention.

27. Conscient de cette démarche pédagogique qui marque, d'une façon particulièrement nette, la Convention des droits de l'enfant par rapport à nombre d'instruments internationaux comparables, l'Etat tunisien a lancé, dès avant la ratification de la Convention et tout au long de ces dernières années, un large programme de sensibilisation et d'éducation du public, en mobilisant l'ensemble des départements et structures publiques et privées, associations et autres organisations en charge des questions de l'enfance.

28. Le point de départ en a été donné par le Président de la République lui-même qui annonçait l'adhésion de la Tunisie à la Convention et ordonnait par la suite, dès après sa ratification par la Chambre des Députés (loi du 29 novembre 1991, précitée), sa publication au journal officiel (décret n° 1865 du 10 décembre 1991). La participation de la Tunisie au Sommet mondial pour les enfants a été, pour sa part, une occasion unique pour faire largement connaître la Convention. Une mobilisation nationale en est résultée, débouchant sur l'adoption du Plan national d'action pour l'application de la Déclaration mondiale pour la survie, la protection, le développement de l'enfant.

29. Parmi les mesures prises par les différents ministères, il y a lieu de relever en particulier celles arrêtées par le Ministère de l'Education et des Sciences, dans le cadre de la réforme globale du système éducatif (loi n° 91-65, du 29 juillet 1991, précitée). Des matières d'enseignement des droits de l'homme, en général, et des droits de l'enfant, en particulier, ont été inscrites dans le cadre de la révision des programmes d'enseignement. La matière (instruction civique), ainsi que les matières d'histoire et d'étude de civilisations récapitulent les principes et objectifs majeurs assignés à l'éducation par la Convention des droits de l'enfant (article 29) et par l'article premier de la loi de 1991, précitée. Tous ces programmes nouveaux sont, par ailleurs, définis par décrets pris en application

de la loi de 1991 font l'objet de sessions de formation spécifiques destinées aux enseignants et éducateurs. La plupart des autres ministères (Jeunesse et Enfance, Affaires Sociales, Culture, Femme et Famille, Santé, Justice, etc.) ont organisé, chacun en son domaine, des activités de sensibilisation similaires.

30. Il est difficile de recenser le nombre de manifestations organisées par les associations et autres organisations non gouvernementales dans le domaine de la diffusion des principes de la Convention. Bénéficiant de l'appui constant des pouvoirs publics et, en collaboration avec différents organismes étatiques, ces associations apportent une contribution essentielle en ce domaine.

31. A titre d'exemple, il y a lieu de mentionner que l'Institut arabe des droits de l'homme, peu de temps après sa création et 10 jours seulement après l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention des droits de l'enfant, organisait le 10 décembre 1989 sa première manifestation publique à la Maison de la culture Ibn Khaldoun (Tunis) autour du thème : "La nouvelle Convention relative aux droits de l'Enfant". La Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme (L.T.D.H.) organisait pour sa part, les 29, 30 et 31 octobre 1990 à Tunis, un séminaire africain sur "les droits de l'enfant", en collaboration avec l'Institut Arabe des Droits de l'Homme et avec le soutien de l'UNICEF et le concours des Ministères de la Jeunesse et de l'Enfance, de l'Education et des Sciences, des Affaires sociales et de la Santé publique.

32. D'autres organismes et associations continuent à jouer un rôle de premier plan en vue de faire largement connaître les droits de l'enfant. On peut citer, en particulier, "l'Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille, l'Union nationale de la femme tunisienne (U.N.F.T.), la "voix de l'enfant", etc.

D. Mesures prises ou à prendre pour assurer au rapport de la Tunisie une large diffusion auprès du public

33. Tout au long de la phase de préparation de ce rapport, la question des droits de l'enfant était au centre de débats et de la réflexion de nombre d'intervenants : les hauts cadres et experts de différents ministères qui ont pris part à la confection du rapport, mais aussi les membres du Conseil supérieur de l'enfance auxquels le projet de rapport a été soumis pour examen et qui ont exprimé leurs observations tant par des communications écrites qu'orales, lors de la réunion du Conseil tenue spécialement à cet effet, le 24 décembre 1993.

34. Tenant compte de l'ensemble des observations et remarques ainsi formulées, le projet de rapport a été complété et présenté dans sa version définitive au Chef de l'Etat qui en a lui-même ordonné un large tirage, à l'occasion de la Journée nationale de l'enfant, le 11 janvier 1994.

35. Il est prévu, par ailleurs, la tenue d'une conférence de presse et de plusieurs manifestations publiques en vue de faire largement connaître le contenu du présent rapport : les acquis en faveur de l'enfance et les perspectives pour une réalisation plus complète du droit de l'enfant à la survie, au développement et à la protection.

## II. DEFINITION DE L'ENFANT

36. Le régime juridique applicable à l'enfance, en droit tunisien, concerne en réalité une multitude de situations selon la branche du droit considérée. L'enfant

n'est pas une entité juridique uniforme, mais une entité dynamique et variable qui dépend, dans son identification, des objectifs assignés aux différentes branches du droit.

#### A. Cas limites

##### 1. Au-delà de la majorité légale et jusqu'à l'âge de 25 ans

37. Il faut se rappeler, à ce sujet, les dispositions de l'article 46 (nouveau), précité, de la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993 "portant modification de certaines dispositions du Code du statut personnel" qui prolongent le droit des enfants aux aliments" ... jusqu'à l'âge de la majorité ou, au-delà de cette majorité, jusqu'à la fin de leurs études, à condition qu'ils ne dépassent pas l'âge de 25 ans". Et, pour la fille, le même article ajoute qu'elle "... continue à avoir droit aux aliments tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou qu'elle n'est pas à la charge du mari".

##### 2. Avant la naissance

38. La loi n° 73-57 du 19 novembre 1973 a apporté une nouvelle réglementation à l'interruption volontaire de la grossesse - avant la fin des trois premiers mois - et à l'avortement thérapeutique - en toute période de la grossesse et a modifié, en la matière, les dispositions de l'article 214 du Code pénal de 1913 :

"L'interruption artificielle de la grossesse est autorisée lorsqu'elle intervient dans les trois premiers mois dans un établissement hospitalier ou sanitaire ou dans une clinique autorisée, par un médecin exerçant légalement sa profession.

Postérieurement aux trois mois, l'interruption de la grossesse peut aussi être pratiquée, lorsque la santé de la mère ou son équilibre psychique risquent d'être compromis par la continuation de la grossesse ou encore lorsque l'enfant à naître risquerait de souffrir d'une maladie ou d'une infirmité grave. Dans ce cas, elle doit intervenir dans un établissement agréé à cet effet.

L'interruption visée à l'alinéa précédant doit avoir lieu sur présentation d'un rapport du médecin traitant au médecin devant effectuer ladite interruption",

Texte de droit pénal incriminant, en principe, d'avortement procuré ou avortement par autrui, sauf les exceptions et les conditions de délai aménagées par la loi, cette loi vise la conciliation entre deux objectifs essentiels : la libéralisation de l'avortement d'une part et la protection du droit inhérent de l'enfant à la vie, dès avant sa naissance, d'autre part (voir chap. III C).

#### B. Autres définitions de l'enfant

##### 1. En droit civil

39. Incapacité d'exercice concerne les enfants âgés de moins de 20 ans révolus. L'incapacité absolue d'exercice concerne l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 13 ans accomplis. Il "est considéré comme dépourvu de discernement et tous ses actes sont nuls" (article 156, alinéa 1 du Code du statut personnel; même chose article 5 du Code des obligations et des contrats). L'incapacité restreinte d'exercice concerne l'enfant au-dessus de 13 ans et jusqu'à 20 ans révolus : cet enfant "est considéré comme pourvu de discernement. Ses actes seront valables s'ils

ne lui procurent que des avantages, et nuls s'ils ne lui portent que des préjudices. Leur validité sera, hors de ces deux cas, subordonnée à l'accord du tuteur" (article 156 du C.S.P.; même chose article 9 du C.O.C.).

40. Consultation d'un homme de loi ou d'un médecin. Ces actes peuvent être réalisées par l'enfant en vertu des articles 156 du C.S.P. et 9 du C.O.C., puisqu'ils "ne lui procurent que des avantages ..." (article 156 précité).

41. La loi n° 73-57 du 19 novembre 1973 précitée a levé toutes les restrictions antérieures à l'interruption volontaire de grossesse et ne pose plus de conditions tenant à l'âge ou à l'état civil : la femme mineure célibataire peut, dans ces conditions, recourir à l'avortement sans besoin d'autorisation.

42. L'émancipation judiciaire concerne l'enfant âgé de plus de 15 ans révolus (article 159 du C.S.P.). L'article 158 donne pouvoir au juge d'accorder à l'enfant l'émancipation qui peut être "restreinte ou absolue". Le juge pourra "la lui retirer en cas de besoin". La nouvelle loi du 12 juillet 1993, "portant modification de certaines dispositions du Code du statut personnel" (précitée) introduit une nouvelle disposition (article 153 nouveau) : tout en maintenant le principe que la majorité est atteinte à l'âge de 20 ans révolus, cet article dispose que "le mineur devient majeur par le mariage s'il dépasse l'âge de 17 ans et ce quant à son statut personnel et à la gestion de ses affaires civiles et commerciales".

43. L'article 5, alinéa 2 du C.S.P. dispose que "l'homme avant vingt ans révolus et la femme avant dix-sept ans révolus ne peuvent contracter mariage. Au dessous de cet âge, le mariage ne peut être contracté qu'en vertu d'une autorisation spéciale du juge qui ne l'accordera que pour des motifs graves et dans l'intérêt bien compris des deux futurs époux".

44. Aucune sanction ne pèse sur l'enfant consentant à des relations sexuelles. Par contre, le consentement de l'enfant intervient comme paramètre servant à fixer les peines encourues par l'auteur de l'infraction (articles 224 et suivants du Code pénal).

## 2. En droit du travail

45. Age minimum d'admission au travail : norme générale de 15 ans révolus (art. 53 du Code du travail). En cas du travail comportant des risques, un âge supérieur à 15 ans peut être fixé par arrêté ministériel "pour l'admission des jeunes gens et adolescents à tout emploi qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est rempli, est dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des personnes qui y sont affectées" (art. 58 du C.T.).

46. Dérogations à la norme générale de 15 ans :

a) Article 54 du C.T. : emploi autorisé des enfants de moins de 15 ans "dans les établissements où sont, seuls, occupés les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur";

b) Article 55 du C.T. : abaissement à 13 ans de l'âge minimum dans l'agriculture, "pour les travaux non nuisibles à la santé et au développement moral des enfants et à condition que la fréquentation scolaire n'en soit pas affectée";

c) Article 56 du C.T. : abaissement à 13 ans de l'âge minimum "dans les activités non industrielles et non agricoles", c'est-à-dire, en fait, les activités commerciales ou artisanales. Des limites sont, tout de même, prévues par le texte :

fixation à deux heures par jour de la durée maximum du travail pour les enfants âgés de 13 à 14 ans, et à quatre heures et 1/2 pour les enfants âgés de 14 à 15 ans.

47. Age d'admission en apprentissage : l'âge d'admission en apprentissage est compris entre 15 et 20 ans (loi n° 93-10 du 17 février 1993, "portant loi d'orientation de la formation professionnelle", art. 26).

### 3. En droit pénal

48. Absence de responsabilité : enfants âgés de moins de 13 ans. Article 38 du Code pénal : "l'infraction n'est pas punissable lorsque le prévenu n'a pas dépassé l'âge de 13 ans révolus au temps de l'action ...".

49. Atténuation de responsabilité : enfants dont l'âge est compris entre 13 et 18 ans. Article 43 du C.P. : "Tombent sous la loi pénale, les délinquants âgés de plus de 13 ans révolus et de moins de 18 ans révolus. Toutefois, lorsque la peine encourue est la peine de mort ou celle d'emprisonnement à vie, elle est remplacée par un emprisonnement de 10 ans. Si la peine encourue est celle d'emprisonnement à temps, elle est réduite de moitié".

50. Droit à un traitement spécifique : enfants dont l'âge est compris entre 13 et 18 ans (articles 224 à 257 du Code de procédure pénale, tels que modifiés par la loi n° 93-73 du 12 juillet 1993, précitée) :

a) Juridictions pour enfants (article 224, alinéa 1 nouveau) : "les enfants âgés de plus de 13 ans révolus et moins de 18 ans révolus auxquels est imputée une infraction ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun. Ils sont justiciables du juge des mineurs ou de la Cour criminelle des mineurs";

b) Caractère exceptionnel de la peine d'emprisonnement :

i) Article 225, alinéa 1 : "Le juge des enfants et la Cour criminelle des mineurs prononcent, suivant le cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées".

ii) Alinéa 2 (nouveau) : "Exceptionnellement, ils peuvent, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraissent l'exiger, prononcer contre le mineur âgé de plus de treize ans une sanction pénale. Dans ce cas, la peine s'exécute dans un établissement spécialisé, et à défaut dans le pavillon réservé aux mineurs".

c) Exclusion de toute peine d'emprisonnement le cas des contraventions : article 230 (nouveau) : "les contraventions commises par les mineurs de plus de treize ans sont déférées au juge des mineurs siégeant seul, sans nécessité de présence du mineur, sauf si son intérêt l'exige. Si la contravention est établie, il peut soit admonester le mineur, soit le condamner à la peine d'amende prévue par la loi, soit le mettre, le cas échéant, sous le régime de la liberté surveillée, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement".

### 4. Appel sous les drapeaux et engagement volontaire dans les forces armées

51. Appel sous les drapeaux : les jeunes âgés de 20 ans au moins. Loi n° 89-51 du 14 mars 1989, "relative au service national", article 1<sup>er</sup> alinéa 1 : "Tout citoyen âgé de 20 ans au moins doit personnellement effectuer le service national, hors le

cas d'inaptitude physique médicalement constatée. Toutefois, les citoyens, à leur demande et avec l'accord du tuteur, peuvent effectuer leur service national à partir de l'âge de 18 ans et ce après approbation du Secrétaire général de la défense nationale".

52. Engagement volontaire dans les forces armées : les jeunes dont l'âge est compris entre 18 et 23 ans. L'article 27 de la loi 1989, précitée : "Peut s'engager au titre des écoles militaires, dans les conditions fixées par le Secrétaire général de la défense nationale, tout citoyen âgé de 18 ans au moins et 23 ans au plus. L'accord du tuteur est indispensable pour les jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité; dans ce cas la première année de service est accomplie au titre des obligations du service national par devancement d'appel ...".

#### 5. Autres définitions de l'enfant

53. Débits de boissons alcoolisées et établissements similaires : loi n° 59-147 du 7 novembre 1959 :

a) Article 27, dernier alinéa : interdiction absolue d'emploi des mineurs âgés de moins de 18 ans révolus;

b) Article 35 (tel que modifié par le décret-loi n° 74-23 du 2 novembre 1974) : interdiction de "recevoir les mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou tuteurs".

54. Interdiction de films aux mineurs : décret n° 67-191 du 27 juin 1967. Le visa délivré par le Ministère de la Culture, après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques, "doit préciser si le film est interdit aux mineurs de moins de 10 ans, de moins de 15 ans ou de moins de 18 ans, et ce, lorsqu'il s'agit de films pouvant avoir une influence néfaste sur la jeunesse" (article 1<sup>er</sup>). " ... mention doit alors être faite à l'entrée de toute salle où ce film est présenté par une affiche ..." (article 2).

### III. PRINCIPES GENERAUX

55. La promotion des droits de l'enfant constitue, à coup sûr, une option constante de la politique d'ensemble de la Tunisie. L'élan naturel envers les enfants trouve à cet égard un appui dans le devoir sacré que prescrit la religion et dans les lois et mécanismes de protection édictés par l'Etat. Toutefois, et depuis la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, il est apparu impérieux d'aller au-delà et de faire en sorte que parents, communautés et établissements publics et privés du large réseau de la santé, de l'éducation et des services sociaux et judiciaires unissent et coordonnent leurs efforts pour assurer pleinement les droits de l'enfant à la survie, à la protection et au développement.

56. Les principes généraux qui commandent ces actions et interventions complémentaires sont relativement homogènes; la non-discrimination, la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement, le respect des opinions de l'enfant.



## A. La non-discrimination

### 1. Interdiction de toute forme de discrimination entre les enfants

57. Par l'article 2, la Convention des droits de l'enfant reprend le principe de non-discrimination entre les enfants, tel que proclamé, notamment, par la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 2 et 25-2°), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 24) et le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux (article 10-3°).

58. Le droit tunisien est, substantiellement, en harmonie avec ces dispositions. Les lois et mesures arrêtées en faveur de l'enfance sont applicables à tous les enfants, sans distinction aucune tenant à la race, à la couleur, au sexe, à la langue, à la religion, à l'opinion politique ou autre, à l'origine nationale, ethnique ou sociale, etc. Cela ne veut pas dire que toutes les garanties et protections bénéficient en fait à tous les enfants. Les lois et règlements ciblent, dans biens des cas, des catégories spécifiques d'enfants dont les besoins nécessitent une attention particulière : enfants pauvres, enfants handicapés, enfants en danger moral, etc.

59. Il ne s'agit pas tant de considérer que certains enfants devraient être laissés pour compte par le système de protection que de faire des choix opérationnels en fonction des priorités que dictent les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant. Il reste bien entendu que les garanties et protections ainsi aménagées par les lois et règlements, en Tunisie, sont ouvertes à tous les enfants et aucune considération discriminatoire ne saurait les en exclure.

### 2. Mesures positives assurant l'égalité entre les enfants

60. La Convention des droits de l'enfant ne se contente pas, en fait, d'une "attitude défensive" interdisant toute forme de discrimination entre les enfants, mais adopte une série de mesures "positives", engageant les Etats parties "à prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ... " (article 2, alinéa 2). Les articles 7-1° (droit de tout enfant à un nom et à une nationalité et son droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux) et 20 (enfant privé de milieu familial et son droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat) s'inspirent du même principe de non-discrimination.

61. Le législateur tunisien a, très tôt, été sensible à la question des enfants nés hors-mariage, ce qui l'a amené à adopter, moins de deux ans après la promulgation du Code du statut personnel, la loi n° 58-27 du 4 mars 1958, "relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption". En 1967, le législateur adoptait une autre loi : la loi n° 67-47 du 21 novembre 1967, "relative au placement familial". Ce mode offre une solution transitoire en faveur des enfants qui n'ont pas trouvé une formule d'adoption et dont l'Etat a la charge. La famille qui accepte le placement reçoit un soutien matériel et une assistance sociale de l'Etat et assure, en contrepartie, la garde et l'éducation de l'enfant pendant la durée convenue et aux termes de laquelle ce placement pourra "se transformer en tutelle officieuse ou même, éventuellement, en adoption ..." (article 2 de la loi de 1967).

62. En 1985, le législateur adoptait la loi n° 85-81, du 11 août 1985, "relative à l'octroi d'un nom patronymique aux enfants de filiation inconnue ou abandonnés" de façon à permettre à ces enfants de disposer de toutes sortes de pièces et de documents officiels (carte d'identité, extraits de naissance, passeports, ...) et à lever les discriminations qui les frappaient à cet égard.

### 3. Difficultés d'application et perspectives d'avenir

63. Le Gouvernement tunisien est conscient des difficultés qui continuent à peser sur les enfants nés hors-mariage. En dépit de tous les efforts de l'Etat et des résultats énormes réalisés grâce aux mesures législatives et aux mécanismes de protection sociale, cette catégorie d'enfants appelle à redoubler d'efforts et à orienter l'action future vers une plus grande intensification des programmes de prévention et d'assistance en direction de la mère célibataire et de son enfant. La réorganisation de l'Institut national de protection de l'enfance (décret n° 1005 du 26 juin 1991, précité) s'inscrit précisément dans ce sens (voir chap. I A).

#### B. L'intérêt supérieur de l'enfant

64. Ce principe réapparaît à plusieurs occasions dans la Convention, et notamment à l'article 9 (séparation de l'enfant de ses parents), à l'article 18 (éducation et développement de l'enfant), aux articles 20 et 21 (adoption et autres formes de placement) et aux articles 37 et 40 (traitements et rapports de l'enfant avec la police ou la justice).

65. Le droit tunisien consacre, pour sa part, le principe de l'intérêt de l'enfant auquel il est fait expressément référence, notamment à l'article 67 du Code du statut personnel relatif à la garde de l'enfant (tel que modifié par la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993, précitée), aux articles 7 (tutelle officieuse), 8 et 16 (adoption) de la loi n° 58-27 du 4 mars 1958 "relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption", etc. Avec la ratification de la Convention, l'Etat a entrepris de consacrer davantage le principe de la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### 1. L'intérêt supérieur de l'enfant dans ses rapports avec sa famille

66. Le rôle de la famille et des parents est, à cet égard, primordial. Si l'enfant est la raison d'être de la loi, il est avant tout au coeur de la vie de ses parents. Il est le fruit d'un père et d'une mère qui, du fait de la naissance de l'enfant, ont scellé un engagement : celui d'être parents, c'est-à-dire porteurs d'obligations envers un être inachevé dont les besoins physiques et émotifs sont en totale dépendance de l'adulte.

67. Les nouvelles mesures législatives et réglementaires évoquées plus haut visent, en substance, à rappeler cette orientation fondamentale. On se limite, ici, à rappeler :

a) les dispositions de la loi n° 93-74 du 12 juillet 1993, "portant modification de certaines dispositions du Code du statut personnel" et, notamment, l'article 67 (nouveau) relatif à la garde et à la tutelle :

"En cas de dissolution du mariage par décès, la garde est confiée au survivant des père et mère.

Si le mariage est dissous du vivant des époux, la garde est confiée à l'un d'eux, soit à une tierce personne.

Le juste en décide en prenant en considération l'intérêt de l'enfant.

Au cas où la garde de l'enfant est confiée à la mère, cette dernière jouit des prérogatives de la tutelle en ce qui concerne les voyages de l'enfant, ses études et la gestion de ses comptes financiers.

Le juge peut confier les attributions de la tutelle à la mère qui a la garde de l'enfant, si le tuteur se trouve empêché d'en assurer l'exercice, fait preuve de comportement abusif dans sa mission, néglige de remplir convenablement les obligations découlant de sa charge, ou s'absenter de son domicile et devient sans domicile connu, ou pour toute cause portant préjudice à l'intérêt de l'enfant."

b) Les dispositions de la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 "sur le système éducatif" et, notamment, l'article 7 de la loi affirmant, pour la première fois, le caractère obligatoire de l'enseignement.

## 2. L'intérêt supérieur de l'enfant dans ses rapports avec l'Etat

68. Le rôle primordial de la famille ne saurait faire oublier le rôle de l'Etat qui, par sa loi, fournit le cadre juridique et, par ses services sociaux et judiciaires, apporte son assistance aux premiers responsables de l'enfant que sont ses parents en les aidant à mieux comprendre et assurer leurs responsabilités, et le cas échéant, en cas de carence grave, en ordonnant une intervention appropriée.

69. A la faveur de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Etat s'est trouvé entraîné, dans une tâche immense qui a commandé un questionnement fécond sur ses différentes politiques et actions en faveur de l'enfance, non seulement sur ses lois et règlements, mais également sur le soutien et les moyens à mettre en oeuvre en vue d'assurer, plus largement, la sauvegarde des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

70. Au niveau des lois, les différentes réformes entreprises ces dernières années, notamment dans les domaines du droit de la famille, du droit pénal, de l'éducation et de la formation professionnelle, répondaient toutes au départ à une même interrogation : l'intérêt supérieur de l'enfant est-il recherché comme finalité première de la législation et du système en place, ou bien l'enfant n'est-il pas qu'un simple paramètre dont l'intérêt est confondu ou absorbé par d'autres considérations. C'est cette réflexion conceptuelle, nourrie qu'elle se devait être de l'observation des réalités, qui a dominé la réflexion et a abouti aux réformes substantielles de la législation nationale dans les différents domaines indiqués (voir chap. I A).

71. Au niveau des mécanismes mis en place, le même souci de sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant est au coeur de l'action des différentes autorités et structures d'intervention que sont, notamment, le Conseil supérieur de l'enfance, les juridictions pour enfants, les centres de défense sociale, les centres pilotes d'observations des mineurs, etc. (voir chap. I B).

72. Le Gouvernement tunisien est conscient du fait que le principe de la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant est une oeuvre dynamique, appelant un questionnement continu sur les différentes politiques, lois et actions entreprises en ce domaine. La priorité sera constamment donnée, dans le futur, à l'action préventive et aux mesures d'intervention pertinentes, notamment en faveur des enfants vivant dans des situations difficiles, et ce, en vue d'assurer la complémentarité requise entre les objectifs de la prévention sociale et la nécessité de la réaction juridique.

### C. Le droit à la vie, à la survie et au développement

73. La Tunisie considère que sa législation et sa politique sont en parfaite harmonie avec les principes découlant des dispositions de l'article 6 de la Convention.

74. Différentes dispositions légales garantissant, en droit tunisien, le droit inhérent de l'enfant à la vie :

a) Les dispositions de l'article 214 du Code pénal (telles que modifiées par la loi n° 73-57 du 19 novembre 1973) incriminant l'interruption volontaire de grossesse, lorsqu'elle est pratiquée dans des conditions contraires aux dispositions et prescriptions légales;

b) Les dispositions du Code pénal incriminant les actes de négligence, de brutalité et d'abus sexuels.

75. Le droit à la survie implique, au sens de la Convention ainsi que de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 et du Plan d'action pour l'application de cette Déclaration, que les Etats développent une politique de santé permettant à l'enfant "de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation ..." (article 24 de la Convention) et mettent en oeuvre les moyens adéquats propres à mettre fin aux niveaux actuels de la mortalité et de la malnutrition chez les jeunes enfants d'ici l'an 2000 et de protéger la croissance physique et mentale de tous les enfants du monde. La Tunisie a mis au point, depuis longtemps, une politique qui s'intègre largement dans l'ensemble de ces objectifs, grâce aux structures et aux moyens soutenus mis en oeuvre par l'Etat (voir chap. VI).

76. Le droit au développement implique, pour sa part, que les Etats mettent en place une politique assurant le droit de l'enfant à l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (articles 28 et 29 de la Convention), son droit aux loisirs, aux activités culturelles et récréatives (article 31 de la Convention), etc.

#### D. Le respect des opinions de l'enfant

77. La Tunisie adhère pleinement à ce principe qui constitue la clef de voûte de sa politique et de son projet d'édification d'une société civile et responsable, ainsi que dans la construction de la démocratie et dans l'enracinement des valeurs et idéaux de liberté et de citoyenneté.

78. Au niveau des rapports familiaux, la législation de la famille (Code du statut personnel) consacre déjà une bonne partie des dispositions de l'article 12 de la Convention. L'article 156 du C.S.P. établit à cet égard une distinction entre l'enfant âgé de moins de 13 ans "... considéré comme dépourvu de discernement et tous ses actes sont nuls" (incapacité absolue d'exercice) et l'enfant dont l'âge est compris entre 13 et 20 ans : "cet enfant est considéré comme pourvu de discernement. Ses actes seront valables, s'ils ne lui procurent que des avantages, et nuls s'ils ne lui portent que des préjudices. Leur validité sera, hors ces deux cas, subordonnée à l'accord du tuteur". Les articles 158 et 159 du C.S.P. permettent, par ailleurs, au juge d'accorder à l'enfant une émancipation, qui peut être "restreinte ou absolue".

79. La prise en compte des opinions de l'enfant et la reconnaissance de son droit à la libre expression de ses choix et points de vue dépassent de loin, en réalité, le seul cadre de la famille. La Tunisie en est pleinement consciente et en fait une affaire de pédagogie au quotidien nécessitant une action continue, plantant ses racines dès la tendre enfance et poursuivant son développement en parallèle avec le développement et l'épanouissement de l'enfant.

80. La réforme du système éducatif est largement motivée par ces considérations. La promulgation de la loi n° 65-91 du 29 juillet 1991 "sur le système éducatif", précitée, est une étape décisive et a abouti à une série de mesures, sous forme de décrets, portant modification substantielle des programmes et méthodes d'enseignement, dans le but de favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses aptitudes mentales et physiques et de le préparer à assurer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de tolérance, d'égalité entre les sexes et de respect des droits de l'homme et de la démocratie participative.

81. Les associations et clubs de jeunes, répartis dans l'ensemble des gouvernorats et délégations, sont un autre moyen d'épanouissement de la personnalité de l'enfant et de garantie de son droit à la libre expression de ses opinions et à la participation à la vie sociale.

82. La Tunisie entend développer davantage sa politique en ce domaine et se place, résolument, dans une dynamique globale, impliquant une attitude constante et des programmes précis de sensibilisation des parents, des éducateurs et de l'ensemble des intervenants sociaux et judiciaires pour parvenir à forger pleinement le concept de l'enfant - sujet actif et présent à tous les niveaux de la vie familiale et sociale et relativement à toutes les questions intéressant ses besoins et ses intérêts propres.

#### IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

##### A. Le nom et la nationalité

83. La Tunisie consacre parfaitement, depuis l'indépendance, ces droits fondamentaux. Tout citoyen a dès sa naissance, le droit à un nom et à la nationalité tunisienne.

##### 1. Le droit de l'enfant à un nom

84. La loi n° 59-53 du 26 mai 1959, "rendant obligatoire l'acquisition par chaque tunisien d'un nom patronymique", pose, dans son article 1<sup>er</sup>, que "tout citoyen doit avoir, outre son ou ses prénoms, un nom patronymique". La loi n° 64-20 du 28 mai 1964, "autorisant certains Tunisiens à changer de nom ou prénoms", dispose que "Toute personne qui acquiert la nationalité tunisienne peut demander à être autorisée par décret à changer de nom et de prénoms" (article 1<sup>er</sup>). L'article 2, pose, pour sa part, que "tout Tunisien, s'il ne porte pas un prénom à consonance arabe ou maghrébine, peut, s'il justifie d'un intérêt légitime, être autorisé par décret à changer de prénom" (article 1<sup>er</sup>). Les demandes concernant les mineurs, ajoute le même article, "seront faites par leurs représentants légaux".

85. Le législateur tunisien a, très tôt, été sensible à la question des enfants de filiation inconnue ou abandonnés. Cela l'a amené à adopter, notamment, la loi du 4 mars 1958 "relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption" (précitée) et la loi du 21 novembre 1967 "relative au placement familial" (précitée).

86. Dans le même souci de lever les obstacles et les discriminations pesant sur cette catégorie d'enfants, le législateur a adopté, en 1985, la loi n° 85-81 du 11 août 1985 "relative à l'octroi d'un nom patronymique aux enfants de filiation inconnue ou abandonnés" et destinée à leur permettre de disposer de toutes sortes de pièces et de documents officiels (carte d'identité nationale, extraits de

naissance, passeports, ...) et à leur éviter les embarras et autres facteurs de discrimination liés à l'inexistence d'un nom.

2. Le droit de l'enfant à la nationalité tunisienne

87. Aux termes de l'article 6 du Code de la nationalité tunisienne, est Tunisien :

- a) L'enfant né d'un père tunisien;
- b) L'enfant né d'une mère tunisienne et d'un père inconnu ou qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue;
- c) L'enfant né en Tunisie, d'une mère tunisienne et d'un père étranger".

88. Aux termes de l'article 7 du Code de la nationalité, est Tunisien, l'enfant né en Tunisie et dont le père et le grand-père paternel y sont eux-mêmes nés. Le même article donne la possibilité à l'intéressé - sauf s'il est né après l'entrée en vigueur du présent code - "de répudier la nationalité tunisienne dans l'année précédent sa majorité ...". L'article 8 dispose qu'"est Tunisien l'enfant né en Tunisie de parents apatrides résidant en Tunisie depuis cinq ans au moins. Selon l'article 9, "est Tunisien l'enfant né en Tunisie de parents inconnus. Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Tunisien si, au cours de la minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci". Et selon l'article 10, "l'enfant nouveau-né, trouvé en Tunisie, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Tunisie".

89. Dans tous les cas d'attribution de la nationalité tunisienne, ci-dessus présentés, le droit s'acquiert dès la naissance. L'article 11 (C.N.T.) dispose, en effet, que : "L'enfant qui est Tunisien en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé avoir été Tunisien dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité tunisienne n'est établie que postérieurement à la naissance. Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de Tunisien dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant".

B. La préservation de l'identité

90. Le droit tunisien est en parfaite harmonie avec les dispositions de l'article 8. Le droit à la préservation de l'identité est reconnu et garanti comme un droit fondamental de la personnalité juridique et implique en particulier :

a) Le droit à la préservation de la nationalité. La nationalité tunisienne est acquise, dans tous les cas, dès la naissance (article 11 précité). Les cas de perte ou de déchéance de la nationalité sont strictement définis par le Code de la Nationalité (articles 30 à 35) (annexe 6), dans des conditions tout à fait conformes aux règles reconnues par le droit international;

b) Le droit à la préservation du nom et des relations familiales de l'enfant. Le droit tunisien protège parfaitement l'enfant en ce domaine. Les dispositions légales exposées, ci-haut, protègent le droit de l'enfant d'avoir un nom patronymique qu'il a toute latitude de conserver, sauf si, à la demande de son représentant légal et justifiant d'un intérêt légitime, il est requis volontairement l'autorisation de changement de nom ou de prénoms (loi du 28 mai 1964, précitée). Aucune disposition légale ou réglementaire ne permet, par ailleurs, de priver l'enfant de son droit de préserver ses relations familiales.

### C. La liberté d'expression

91. La Constitution tunisienne (article 8) et les lois en vigueur (notamment le Code de la presse) reconnaissent les droits fondamentaux contenus dans l'article 13 de la Convention aux adultes comme aux enfants. Les seules restrictions sont commandées pour des raisons évidentes, interdisant la diffamation, l'atteinte injustifiée à l'honorabilité d'autrui, la propagation de la haine et autres attitudes fondées sur la discrimination raciale, religieuse, ethnique, sexuelle ou autre.

92. Le droit de l'enfant à la liberté d'expression est, par ailleurs, au coeur de la réforme du système éducatif (loi du 29 juillet 1991, précitée) et des programmes d'enseignement, de la politique et des programmes culturels en direction des enfants et de la jeunesse (voir chap. VII).

### D. L'accès à l'information

93. La politique d'information et de culture en général, menée en Tunisie, n'a cessé de développer les principes et idéaux proclamés par la Convention dans son article 17.

94. L'accès à l'information est garanti, particulièrement depuis l'avènement du 7 novembre 1987, l'existence de 115 publications nationales - dont une trentaine de titres d'informations générales et d'opinion appartenant dans leur grande majorité au secteur privé ou aux partis politiques - ainsi que de 450 publications étrangères (dont bon nombre sont destinées aux jeunes et aux enfants), de toutes langues et de tous contenus, librement disponibles sur le marché tunisien.

95. L'accès à l'information se matérialise aussi par l'ouverture de l'espace audiovisuel tunisien - à côté de la chaîne de télévision nationale et d'une chaîne thématique créée en janvier 1993 et destinée aux jeunes - trois programmes étrangers: la chaîne italienne "RAI 1", la chaîne française "France 2" et la chaîne cryptée "Canal Horizons".

96. La loi reconnaît au citoyen la liberté totale de réception des programmes télévisés (dont ceux spécialement conçus pour les enfants et les jeunes) par antennes paraboliques, individuelles ou collectives.

97. L'Etat apporte les ressources et moyens nécessaires en vue d'amener les médias à diffuser une information et des programmes qui présentent une utilité sociale et culturelle pour les enfants. L'établissement de la Radio et de la télévision tunisienne (Canal 7 et TV-Jeunes), la Radio Nationale et cinq radios régionales développent depuis des années des programmes spécifiques en direction des enfants et des jeunes, sous forme d'émissions pour enfants quotidiennes et hebdomadaires.

98. Au plan de la presse écrite, il existe cinq magazines hebdomadaires exclusivement consacrés aux enfants et aux jeunes : "Irfane", "Al-Riadh", "Kaws Kouzah", "Aladin" et "Jeunesse Magazine".

99. Les programmes pour enfants, diffusés par les médias, proviennent de sources nationales et internationales diverses, de nature à permettre à l'enfant tunisien d'être enraciné dans sa culture tunisienne, arabe et islamique et, à lui offrir, en même temps, un large accès aux cultures non-nationales et à la civilisation universelle.

E. La liberté de pensée, de conscience et de religion

100. La Tunisie, république dont la langue nationale est l'arabe et la religion l'islam (article premier de la Constitution) reconnaît et garantit les principes et règles proclamés par l'article 14 de la Convention, lequel trouve un appui dans sa tradition multiséculaire de tolérance et d'amitié entre les peuples des différentes religions et dans les lois que l'Etat a aménagées.

101. L'article 5 de la Constitution dispose, à cet égard, que "La République tunisienne garantit l'intégrité de l'individu et sa liberté de croyance et protège la liberté d'exercice des cultes religieux tant qu'elle ne heurte pas l'ordre public".

102. La Convention conclue entre la Tunisie et le Vatican le 27 juin 1964 et publiée au journal officiel (décret n° 245 du 23 juillet 1964) dispose dans son article premier que "le Gouvernement tunisien protège le libre exercice des cultes catholiques en Tunisie ...". Dans l'article 3 de la Convention précitée, le Gouvernement tunisien donne son accord pour que l'Eglise prenne en charge d'inculquer la religion chrétienne aux élèves catholiques, sous la seule condition qu'ils obtiennent l'accord de leur tuteur, et ce dans les lycées secondaires, les écoles primaires, les jardins d'enfants, les crèches et dans les cliniques relevant d'associations ou de sociétés civiles ou anonymes dans lesquelles des institutions religieuses ont des participations.

103. L'arrêté du Premier Ministre en date du 30 mai 1985 porte, pour sa part, nomination du Grand Rabbin de la communauté israélite en Tunisie, chargé de la direction du culte hébraïque.

104. Le décret n° 527 du 9 mars 1992 porte, par ailleurs création d'un Ministère des Affaires Religieuses qui a, entre autres, pour mission de veiller au bon déroulement des différents cultes religieux, en parfait respect des lois et règlements en vigueur.

105. En rappelant ces principes, le Gouvernement tunisien exprime en même temps sa détermination à prémunir les enfants, en raison de leur fragilité physique et morale inhérente, contre toutes les formes d'embrigadement, d'intégrisme et d'extrémisme religieux.

F. La liberté d'association et de réunion pacifique

106. L'article 8 de la Constitution tunisienne garantit la liberté d'association et de réunion (art. 15 de la Convention) dans le cadre de la loi. Compte tenu de l'aspect général de cette disposition, cette liberté est garantie aussi bien aux adultes qu'aux enfants. Par ailleurs, plusieurs associations sont créées en Tunisie et qui développent des activités à caractère culturel et sportif dont les premiers bénéficiaires sont les enfants, par exemple, l'Association nationale de l'enfance, les scouts Tunisiens, la Voix de l'enfant etc. ...

G. Protection de la vie privée

107. L'article 9 de la Constitution tunisienne du 1 janvier 1959 garantit la protection de la vie privée de tout citoyen quel que soit son âge (art. 16 de la Convention). Le texte dispose : "l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance sont garantis sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi". Le Code pénal prévoit des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans



à l'encontre de tout individus ayant porté atteinte à l'inviolabilité du domicile (art. 256 et 257 C.P.), ainsi qu'une peine de trois mois à l'encontre de toute personne ayant porté atteinte au principe du secret de la correspondance (art. 253).

H. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

108. La Tunisie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ce par la loi du 11 juillet 1988.

109. La Tunisie a modifié la loi sur la garde à vue et la détention préventive et ce par la loi du 26 novembre 1987.

110. L'article 43 du Code pénal stipule que tout enfant de moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction ne peut être condamné à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité. Si la peine encourue est une peine criminelle, elle ne peut excéder 10 ans d'emprisonnement, alors que pour les infractions emportant une peine d'emprisonnement, la peine prononcée à l'encontre de l'enfant est réduite de moitié. Toute condamnation, même criminelle, peut faire l'objet d'une révision par le juge des enfants (voir chap. VIII B).

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

111. A la faveur de la ratification de la Convention des droits de l'enfant, la Tunisie s'est trouvée résolument engagée dans un processus de réformes impliquant que parents, communauté et établissements publics et privés du large réseau de la santé, de l'éducation et des services sociaux et judiciaires unissent leurs efforts pour assurer les droits de l'enfant à la survie, à la protection et au développement. Autant de responsabilités complémentaires, d'actions préventives et, le cas échéant, de formes d'intervention pertinentes qu'il incombe au droit de définir ou de redéfinir.

112. Le rôle de la famille et des parents est, à cet égard, primordial. Si l'enfant est la raison d'être de la loi, il est avant tout au coeur de la vie de ses parents. Il est le fruit d'un père et d'une mère qui, du fait de la naissance de l'enfant, ont scellé un engagement : celui d'être parents, c'est-à-dire porteurs d'obligations envers un être inachevé et dont les besoins physiques et émotifs sont en totale dépendance de l'adulte. Substituer progressivement la notion et la logique de responsabilité des parents à celle de tutelle sur l'enfant permettrait alors de redéfinir les rapports parents-enfants, de rendre compte des réformes déjà entreprises en ce domaine et de celles qu'il conviendrait d'apporter en vue de trouver, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, les solutions adéquates à nombre d'enfants vivant des situations difficiles.

113. Mais le rôle primordial de la famille et des parents ne saurait faire oublier le rôle de l'Etat qui, par sa loi, fournit le cadre juridique et, par ses services sociaux et judiciaires, apporte son assistance aux premiers responsables de l'enfant que sont les parents en les aidant à mieux comprendre et assumer leurs responsabilités et, le cas échéant, en cas de carence grave, en ordonnant une protection de remplacement et une assistance aux enfants privés de milieu familial.

A. L'orientation parentale

114. De toutes les tâches inhérentes à la vie humaine, nulle n'est plus fondamentale que celle de protéger sa progéniture et de répondre à ses besoins.

L'élan naturel trouve à cet égard un appui dans le devoir sacré que prescrit la religion et dans les lois que le législateur tunisien a édictées.

115. Le droit tunisien s'inscrit généralement dans cet ordre d'idées, notamment par le biais de la réglementation des institutions de la pension alimentaire, de la garde et de la tutelle. Et une des évolutions les plus marquantes de la loi a sans doute été, sur ce point, d'associer la mère à l'exercice de la tutelle, ce qui constitue un pas bénéfique dans la voie de l'égalité entre les deux sexes et de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

116. La loi n° 81-7 du 18 février 1981, "portant modification de certaines dispositions du Code du statut personnel" consacre, pour la première fois en Tunisie le droit pour la mère, "en cas de décès ou d'incapacité du père", d'être "tutrice légale" de ses enfants mineurs" (article 154 nouveau du Code du statut personnel). La loi n° 93-74 du 12 juillet 1993, "portant modification de certains articles du Code du statut personnel" va au-delà du renforcement des acquis réalisés en Tunisie en matière de droits de la femme et de l'abolition progressive de toutes les discriminations à son égard, pour s'inscrire dans le cadre d'une vision globale tendant à la promotion de la famille en général et des droits de l'enfant en particulier (voir par. 67 a)).

117. La richesse de ces dispositions est indéniable, car celles-ci traduisent un changement dans l'attitude et dans la démarche du législateur, consistant à placer la réflexion en ce domaine davantage au plan de l'analyse de la réalité objective que de la justification des idées au service desquelles les analyses sont parfois menées. C'est dire, en d'autres termes, que les rédacteurs de la réforme, sans ignorer les grands débats idéologiques sur les systèmes d'organisation de la vie en société et tout en réaffirmant leur option irrémédiable en faveur de l'abolition progressive et systématique de toutes les discriminations à l'égard des femmes, ont entendu, surtout, agir avec pragmatisme en vue de régler des problèmes pratiques et de mettre fin à des situations qui se sont, si souvent, avérées sources de difficultés insurmontables et d'inconvénients majeurs pour les mères et les enfants.

#### B. La responsabilité des parents

118. L'article 23 (nouveau) du C.S.P. pose le principe que les deux époux "coopèrent pour la conduite des affaires de la famille, la bonne éducation des enfants, ainsi que la gestion des affaires de ces derniers, y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières".

119. L'article 46 (nouveau) du C.S.P. ajoute une disposition tout aussi bénéfique pour les enfants en prolongeant leur droit aux aliments "... jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité ou, au-delà de cette majorité, jusqu'à la fin de leurs études, à condition qu'ils ne dépassent pas l'âge de 25 ans". Le même texte ajoute, s'agissant de la fille, qu'elle "continue à avoir droit aux aliments tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou qu'elle n'est pas à la charge du mari".

#### C. La séparation d'avec les parents

120. Le droit tunisien ne prévoit pas le cas de séparation de l'enfant avec ses parents, le Code de protection de l'enfance dont le principe d'élaboration a été ordonné par le Président de la République le 13 novembre 1993 apportera les réponses adéquates à cette disposition.

D. La réunification familiale

121. La Tunisie ne pose aucun obstacle au regroupement familial et accueille favorablement les familles et les enfants des travailleurs étrangers installés sur son territoire.

122. La Tunisie est préoccupée par ailleurs des difficultés rencontrées par ses propres travailleurs installés à l'étranger et des restrictions apportées par certains pays au regroupement familial.

E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

123. Institution du "Fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce", article 53 bis (nouveau) du C.S.P. Conformément aux dispositions convenues dans l'article 27, paragraphe 4, de la Convention, le législateur tunisien a institué ce fonds de garantie qui "procède au paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce objet de jugements définitifs rendus au profit des femmes et des enfants issus de leur union avec les débiteurs, mais demeurés non exécutés, par le fait de l'attribution de ces derniers". Le fonds de garantie, ajoute le texte "est subrogé aux bénéficiaires du jugement pour le recouvrement des sommes qu'il avait payées".

F. Les enfants privés de leur milieu familial

124. Au-delà de l'opposition entre ces deux concepts - tutelle et responsabilité - qui sont pourtant indissociables, on peut lire différemment le statut juridique et social de l'enfant selon que la loi lui reconnaît ou non le bénéfice des différents droits garantis par les instruments internationaux de protection, et ce "sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation" (article 2-1 de la Convention).

125. Il importe, ici, de porter l'attention sur le principe de non-discrimination entre les enfants en raison de l'origine de la naissance, tel qu'il a été proclamé par différents instruments internationaux.

126. La Convention relative aux droits de l'enfant s'avère toutefois d'un apport tout particulier, car elle ne se contente pas d'une "attitude défensive" interdisant toute forme de discrimination en ce domaine mais adopte, au contraire, une série de dispositions et de mesures positives, engageant les Etats parties dans une voie pouvant assurer, de façon tangible et réelle, le principe de l'égalité entre les enfants.

127. Le Programme de protection de l'enfance s'adresse aux enfants et jeunes en situation difficile qui sont exposés aux dangers de la vie et qui risquent, plus que les autres, de devenir délinquants. Les enfants peuvent être privés totalement ou partiellement de famille et/ou vivre dans des conditions socio-économiques très défavorables. La prise en charge éducative se fait sous deux modes :

a) L'accueil des enfants et jeunes privés de famille (premier mode de prise en charge éducative) est assuré dans des foyers appelés communautés d'enfants connus sous le nom de villages d'enfants de Bourguiba. Des éducateurs assurent leur prise en charge en tant que substituts parentaux et ce jusqu'à ce qu'ils quittent le foyer. Ils sont regroupés en "fratries" et essaient de vivre dans des conditions proches de celles d'une famille "normale". Les communautés d'enfants sont des

institutions étatiques et le Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance en assure entièrement la tutelle et la gestion. Le Ministère prévoit leur construction, leur budget de fonctionnement et nomme les éducateurs;

b) L'éducation en milieu naturel (deuxième mode de prise en charge) consiste à "soutenir" les familles pour assurer l'éducation de leurs enfants. Les éducateurs vont, sur le terrain, dans les familles, et interviennent auprès des enfants et des jeunes pris en charge. Ils les suivent essentiellement dans leur état de santé, leur scolarité et dans leurs loisirs et une aide matérielle leur est accordée (fournitures scolaires, habillement, articles pour l'hygiène, ...).

128. Le programme socio-éducatif intégré intègre de multi-services socio-éducatifs en faveur de tous les enfants et jeunes en même temps, y compris ceux en situation difficile. Il offre des activités de loisirs, une prise en charge éducative, une éducation des parents, un soutien scolaire, une aide matérielle. Ce programme est l'intégration, en fait, des deux programmes précités. Les institutions qui offrent ces multi-services sont appelés "Centres intégrés de l'enfance et de la jeunesse" et ont pour objectifs principaux l'intégration sociale et la prévention de la délinquance juvénile. Ils sont gérés par les services régionaux du Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance. En ce qui concerne les enfants et jeunes en situation difficile, il y a deux types de bénéficiaires : ceux qui y résident et sont pris en charge totalement et ceux qui restent en milieu naturel, dans leur famille et qui sont ainsi pris en charge partiellement.

#### G. L'adoption

129. Le législateur tunisien a très tôt été sensible à la question des enfants abandonnés. Cela l'a amené, en particulier, à adopter, moins de deux ans après la promulgation du Code du statut personnel, la loi n° 58-27 du 4 mars 1958 "relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption", qui constitue certainement une oeuvre capitale et un acquis majeur distinguant la Tunisie. Cette oeuvre est, pourtant, parfois mal présentée par les juristes. Elle serait, à l'instar de l'abolition de la polygamie, de la suppression de la répudiation unilatérale et son remplacement par le divorce judiciaire, la volonté du législateur de l'indépendance est de marquer une certaine rupture avec le droit musulman classique.

130. Cette présentation est, en réalité, trompeuse. Bien que prohibée par le Fiqh, l'adoption était pratiquée en Tunisie bien avant l'indépendance à la faveur d'expédients juridiques ou Hiyâh destinés à tourner la prohibition légale à laquelle la société refusait de se soumettre en pratique. Cela tenait, concrètement, à établir un lien de filiation véritable en fabriquant un faux état civil ou en provoquant un procès qui, mettant en cause le prétendu nassab, aboutissait à un jugement confirmant la filiation paternelle préalablement mise en cause. Autant de manoeuvres permettant de redonner à l'adoption tout son intérêt : faire entrer dans un lignage une personne qui lui est étrangère et lui donner le statut juridique d'enfant légitime.

131. La présentation couramment faite de l'adoption méconnaît, ensuite, les origines immédiates de la loi du 4 mars 1958 : c'est la réalité sociale et objective qui a déterminé cette loi qu'il serait fallacieux de réduire à une simple affaire de spéculation idéologique et abstraite. Cela a commencé avec l'éclatement des anciennes solidarités qui ont subi le contre-coup des mutations profondes provoquées par l'exode rural. Les abandons de nourrissons augmentent tandis que les rues se peuplent de jeunes enfants livrés à eux-mêmes en raison de la misère ou du décès des parents. L'hiver 1955-1956 est marqué par un froid rigoureux. Deux enfants sont trouvés morts dans la rue. L'opinion publique s'émeut. Des organismes

publics et privés vont chercher à recueillir ces déshérités dont le nombre va très rapidement s'élever à plusieurs milliers. Au mois de mars 1956, le principe d'une prise en charge par l'Etat est admis. Le 30 juin 1956, un décret résout le problème du financement par la création d'un "fonds national de l'enfance". En 1957, est créé au Bardo le centre "Arradhi" (le nourrisson) qui prend en charge les bébés. Un an plus tard, en juillet 1958, les pouvoirs publics ouvrent le Centre Slaheddine Bouchoucha à Ksar Saïd.

132. Le rappel de cette succession d'événements concrets est important et permet de replacer la loi du 4 mars 1958 dans son cadre historique réel qui est en fait un aboutissement normal du processus de prise en charge par l'Etat de l'enfant abandonné. Plus de trente années après, l'adoption, phénomène dérivé, apparaît comme une voie assurant aux enfants abandonnés la possibilité de jouir non seulement d'une vie meilleure, mais du droit à la vie.

133. Il faut en effet partir de constatations faites sur le terrain, à l'Institut national de protection de l'enfance (Institut Bouchoucha), d'études menées par des spécialistes qui connaissent le fonctionnement de cet organisme et des statistiques.

134. Le premier enseignement concerne, à cet égard, l'adoption. Sur le total des enfants qui quittent, chaque année, l'Institut, près des 3/4 d'entre eux sont de façon constante adoptés. A cela s'ajoute un nombre considérable d'adoptions qui s'effectuent dans les maternités, ce qui confirme le fait que le nombre global des enfants abandonnés dépasse l'effectif des enfants admis par l'Institut.

135. Le deuxième enseignement concerne le placement familial. Institué par la loi n° 67-47 du 21 novembre 1967, "relative au placement familial", ce mode offre une solution transitoire en faveur des enfants que personne ne songeait à adopter et dont l'Etat a la charge. La famille qui accepte le placement reçoit "une aide matérielle de l'Etat" (article 3 de la loi de 1967). Elle assure, en contre partie, la garde de l'enfant, son entretien et veille à son éducation pendant la durée convenue et aux termes de laquelle ce placement pourra, "se transformer en tutelle officieuse ou même, éventuellement, en adoption conformément aux dispositions de la loi du 4 mars 1958" (article 2 de la loi de 1967). Cette institution ne semble pas pourtant recueillir la faveur des familles tunisiennes. Trop peu de cas sont recensés d'année en année et l'explication peut en être trouvée dans l'attitude maximaliste des familles préférant s'assurer, par le moyen de l'adoption, un véritable lien de filiation.

136. C'est dire qu'au-delà des améliorations perceptibles et attendues de la nouvelle stratégie de prévention adoptée par le gouvernement, une conclusion majeure s'impose à l'évidence : l'adoption est, dans la situation actuelle, la chance ultime offerte par l'Etat à nombre d'enfants en vue d'assurer leur droit à la vie.

137. Le gouvernement a vite indiqué qu'il est temps, en effet, d'engager une prise de conscience collective sur la question, appelant à une collaboration étroite entre tous les spécialistes et intervenants en ce domaine en vue de définir une politique nationale préventive qui passe, avant tout, par une intensification des études et des recherches médicales, psychologiques, sociologiques, juridiques et autres, à même de délimiter les causes profondes de l'abandon d'enfants. L'action de l'Etat s'intègre dans le Programme national de défense sociale (voir par. 22-23).

138. Les perspectives d'avenir résident, sans doute, dans la nécessité d'éliminer toutes les discriminations juridiques et sociales à l'égard des mères célibataires

et de leurs enfants et de provoquer une évolution des attitudes sociales pour que la responsabilité de ces naissances soit partagée également par l'un et l'autre sexe. Une attention particulière devra, dans ce cadre, portée à la mère qui entreprend d'abandonner son enfant, en vue de lui offrir toute l'assistance nécessaire, de lui faire prendre conscience, petit à petit, de sa propre utilité et de l'aider, ainsi, à développer ses capacités maternelles envers son enfant.

#### H. Les déplacements et les non-retours illicites

139. La Tunisie a conclu différentes conventions bilatérales d'entraides judiciaires avec les principaux pays concernés pour harmoniser les législations respectives concernant les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

#### I. La brutalité et la négligence

140. Le droit tunisien garantit la protection de l'enfant contre toute négligence impliquant un préjudice moral (article 212 bis du Code pénal) et prévoit des sanctions dans les cas de récidive de mauvais traitement d'un enfant, comme, par exemple, la privation de nourriture (voir chap. VIII C).

141. Les services de santé prennent en charge la réadaptation physique. Les programmes de réadaptation physique et psychologique des enfants ayant des insuffisances sont présentés dans le cadre de la réadaptation des handicapés.

### VI. SANTE ET BIEN-ETRE

142. La Tunisie s'est engagée dès l'aube de l'indépendance dans un processus de développement basé sur la promotion de ses ressources humaines qui constituent sa richesse. C'est ainsi qu'il a été possible de développer les services de santé pour une population caractérisée dès le début de l'indépendance du pays, en 1956, par les données suivantes :

- Une population très jeune, où les moins de 15 ans, à eux seuls représentaient près de la moitié de la population (49 %);
- Une mortalité très élevée qui était de 25 p. 1 000 pour la mortalité générale et de 200 p. 1 000 pour la mortalité infantile;
- Une fécondité à l'état naturel, avec un taux brut de natalité de 50 p. 1 000 et un taux brut de reproduction de 3,7 filles par femme;
- Une espérance de vie à la naissance très faible : 47 ans;
- Une situation sanitaire préoccupante avec un médecin pour 6900 habitants et une carence en infrastructures sanitaires;
- L'état de santé de la population est certes tributaire des performances sectorielles du système de santé, mais il est intimement lié au niveau de revenus, au niveau d'instruction des habitants et aux conditions de la femme dans la société;
- L'engagement politique au service de la population s'est articulé autour de la lutte contre les inégalités. Une série de volontés humanitaires est bien ancrée dans le réel concrétisant cet engagement : le droit pour tous à la santé, le droit

pour tous à l'éducation, le droit pour tous au travail, le droit pour tous à la protection sociale.

143. Dans le domaine spécifique de la santé, les efforts de l'Etat ont été concentrés sur deux axes essentiels:

a) Etendre la couverture de la population en investissant dans l'infrastructure selon une pyramide à quatre niveaux : les centres de santé de base, les hôpitaux de circonscription des chefs lieux des délégations, les hôpitaux régionaux des gouvernorats et grandes agglomérations et les hôpitaux universitaires au sein des centres universitaires autour des facultés;

b) Former des professionnels de santé à travers les différentes facultés et écoles créés pour la formation du personnel paramédicale.

144. Parallèlement, le secteur privé de soins, s'est développé en dispensateur particulier dans les activités ambulatoires; sa contribution à l'infrastructure d'hospitalisation est en effet assez modeste (inférieur à 10 %).

145. Les efforts consentis ont permis entre autre une accélération de la couverture vaccinale qui a atteint en 1991 les pourcentages suivants :

- 99 % pour le BCG (100 % urbain - 98,5 % rural);
- 91,7 % pour la troisième prise de DTCP (94,2 % urbain - 89 % rural);
- 92,1 % pour la première prise du vaccin contre la rougeole (93,9 % urbain - 90,1 % rural);
- 90 % des enfants de la même tranche d'âge (93,4 % urbain - 85,4 % rural) ont reçu toutes les vaccinations requises par le calendrier tunisien avant leur premier anniversaire;
- 55,3 % des femmes enceintes ont reçu deux dose de vaccin antitétanique.

La vaccination a touché de façon égale les enfants de sexe masculin et féminin (féminin : 87,9 %/masculin : 91 % - différence statistiquement non significative).

#### A. La survie et le développement

146. La survie et le développement de l'enfant constituent la préoccupation majeure de l'Etat. Plusieurs programmes ont été développés en vue d'atteindre les objectifs fixés par le P.N.A. (Plan national d'action).

##### 1. Programme national de périnatalité

147. Le Programme comprend quatre composantes :

- surveillance prénatale;
- accouchement en milieu assisté, soins systématique et réanimation néonatale en salle de travail;
- surveillance postnatale;
- planification des naissances.

148. Le programme vise la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelle et périnatale ainsi que le handicap de l'enfant lié à une pathologie de la grossesse, de l'accouchement ou du post partum. Le P.N.P., mis en oeuvre progressivement à partir de 1990, vient réorganiser en vue de renforcer et d'améliorer la qualité des services périnatals qui sont en fait entrepris à des degrés variables selon les régions depuis les années 60 et ont permis d'atteindre en 1988 (enquête nationale sur le tétanos néonatal et la SMI : septembre 1988) des taux d'accouchement en milieu assisté de 72 % (85 % urbain - 58,8 % rural) et de recours à au moins une consultation prénatale de 72 % et de recours à une consultation postnatale de 39 %.

149. Une enquête nationale sur la mortalité maternelle a débuté en juin 1993 et est encore en cours (jusqu'à juin 94). Une enquête nationale pour l'évaluation de l'impact de l'amélioration des conditions de l'accouchement et de la réanimation néonatale sur la survenue du handicap chez l'enfant est également en cours depuis août 1993.

## 2. La planification familiale

150. La planification est l'effort consenti pour déterminer le nombre et l'espacement des naissances. C'est le droit des personnes et des familles de déterminer librement et en toute responsabilité la taille de leurs familles et de disposer de l'information, de l'éducation et des moyens adéquats. Ce droit a été reconnu en Tunisie depuis 1962.

151. La Tunisie a commencé un travail d'élaboration d'une politique globale de population dans laquelle le programme de la planification familiale constitue un élément essentiel. Ce dernier avait, dès son démarrage, une dimension démographique et une dimension sanitaire, économique et sociale dont l'objectif essentiel est la santé de la mère et de l'enfant et la création d'un environnement sain, équilibré et cohérent permettant à l'enfant de bien vivre et de s'épanouir.

152. Ce programme est passé par différentes phases dont la dernière qui consiste à passer du concept assez limité de la planification familiale à celui de la santé familiale globale. Ce passage qualitatif a été initié par le Président de la République qui a recommandé en 1991 d'insérer la politique de la planification familiale dans le cadre d'une politique globale touchant tous les aspects de la vie familiale et accordant plus d'intérêt et d'importance à la santé et le bien être de la femme et de l'enfant. Cette nouvelle orientation a créé une mutation dans l'ensemble des activités du programme et par conséquent un impact très positif sur les indicateurs démographiques, éducationnels et sanitaires des enfants de la Tunisie.

153. A partir de la conversion du programme de P.F. vers une approche familiale "son rôle ne se situe plus seulement à un niveau limitatif du croît national ou familial mais également au niveau des effets de ce croît sur le plan démographique, médical, voir même sociologique". Pour se faire, une série de choix stratégiques a été mise en oeuvre, les plus importants sont :

- a) L'introduction de consultations prénatales et postnatales dans les activités des centres de P.F.;
- b) Le lancement d'un programme de santé familiale en milieu rural;
- c) La création d'une consultation de dépistage du handicap précoce chez l'enfant;



d) La réalisation d'études et de recherches opérationnelles et biomédicales visant une procréation saine et responsable.

154. Mais malgré la baisse enregistrée au niveau des groupe d'âge les plus jeunes, la pyramide des âges de la Tunisie se présente toujours sous la forme d'un triangle à base large qui rétrécit au niveau des âges adultes. en effet, les enfants de moins de 5 ans représentent 12,2 % en 1991 de l'ensemble de la population contre 14,6 en 1984 et la proportion de la population âgée de 5 à 14 ans a légèrement diminué passant de 25,1 % en 1984 à 24,4 % en 1991. La Tunisie continue à être classée parmi les pays à population jeune.

#### Impact du programme de la planification familiale sur les enfants

155. L'action de P.F. et l'impact de son intervention auprès des familles et des individus depuis le lancement du programme tunisien de planification familiale en 1964 sont actuellement confirmés. Ce programme a donné une dimension spéciale aux enfants dans la société, au sein de la famille et en tant qu'individus, il les a valorisés et a choisi de prévaloir le qualitatif sur le quantitatif. Un enfant né dan une famille planifiée a plus de chances de mieux vivre, d'avoir plus de moyens et plus d'affection et d'encadrement, une meilleure santé et plus de chances de s'épanouir, de suivre ses études et de se faire une place dans la société.

156. Ce programme, actuellement âgé de 27 ans, a nettement contribué à l'amélioration des conditions de vie et de santé familiale et surtout des enfants, du fait qu'il a permis :

a) La maîtrise de la natalité qui n'est plus que de 24 p. 1 000 alors qu'elle était de 50 p. 1 000 en 1956;

b) Une baisse de l'indice synthétique de fécondité qui est passé de 7 enfants en 1966 à 4,06 en 1987 et 3,4 enfants en 1991, et ce du fait de la contraception qui plus elle est pratiquée, plus les indices de fécondité baissent;

c) La mortalité infantile a sensiblement reculé passant de 130 p. 1 000 au début des années 60 à 96 p.1 000 en 1975 pour se situer à moins de 40 p. 1 000 actuellement;

d) La baisse de la mortalité infantile : il est aujourd'hui vérifié et admis, que le risque de mortalité infantile se multiplie par 6,5 pour un intervalle intergénésiq ue de moins d'un an comparé à un intervalle de trois ans et plus.

157. On a également constaté que le risque de mortalité infantile se multiplie par 5,7 pour une naissance vivante issue de grossesses multiples comparée avec celle issue d'une grossesse unique. La planification familiale apparait donc comme une action de santé très efficace pour prévenir la mortalité infantile et garantir le droit à la vie. En plus, les enfants nés de mères âgées de 40 à 49 ans ont deux fois plus de risque de décéder avant un an que les enfants nés de mères âgées entre 20 et 39 ans. Et c'est pour cette raison que le programme tunisien n'a cessé d'oeuvrer par le biais de l'information et la motivation pour diminuer, voire éviter, les grossesses chez les femmes de 35 ans et plus.

158. La relation entre la malnutrition chez les enfants et l'intervalle entre les naissances est vérifié.Plus l'intervalle est court, plus les enfants souffrent de carences nutritionnelles.

159. Les programmes d'information, d'éducation et de communication constituent un élément essentiel du programme tunisien de P.F. Ils sont adressés aussi bien aux

adultes qu'aux enfants. Ces derniers servent de vecteur de transmission de message et se préparent dès leur jeune âge à la vie familiale.

160. L'éducation en matière de population a été introduite dans les écoles depuis les années 70. Aujourd'hui, elle est dispensée dans toutes les structures de l'enseignement secondaire, elle est incorporée dans les programmes officiels d'instruction civique, des sciences naturelles et de la géographie.

161. La famille planifiée devient par conséquent un droit légitime de l'enfant, une condition nécessaire pour une vie de qualité, un droit actuellement acquis et adopté pour tous les intervenants et ayant le consensus de toute la population.

### 3. La promotion de l'allaitement maternel et la récupération nutritionnelle

162. Elles sont entreprises depuis la création de la première PMI en 1959 et sans cesse renforcées. Des mesures importantes ont été prises depuis les années 1970 sous l'égide de l'Institut national de nutrition et de technologie alimentaire et de l'Institut national de l'enfance pour améliorer l'état nutritionnel de la population entière avec une attention particulière pour les enfants ainsi que les femmes enceintes et allaitantes.

163. Ces mesures sont essentiellement :

- a) L'information et l'éducation de la population;
- b) La mise en place d'unités d'éducation nutritionnelle dans la plupart des centres de PMI;
- c) L'éducation nutritionnelle des familles dans les centres de santé et par les animatrices rurales lors des visites à domicile;
- d) La diffusion quotidienne par la radio nationale de messages d'éducation nutritionnelle à l'intention du grand public et des mères de famille;
- e) La promotion de l'allaitement maternel;
- f) La loi du 30 septembre 1982, portant sur le code de commercialisation et de bonne utilisation des substituts du lait maternel;
- g) L'article 64 du Code du travail stipulant l'obligation pour toute entreprise employant au moins 50 femmes, d'aménager une chambre spéciale d'allaitement;
- h) La loi n° 83/112 du 12 septembre 1983 régissant le congé de maternité (deux mois à plein traitement cumulable avec le congé postnatal (quatre mois à demi traitement sur demande de l'intéressée);
- i) La circulaire du 10 septembre 1992 accordant aux mères qui allaitent au sein et qui travaillent dans le secteur public, quelle que soit leur situation administrative, un repos d'une heure par séance de travail, pendant six mois à compter de la fin du congé de maternité.

164. En 1992, 94,5 % des enfants de moins de 5 mois, 74,8 % de ceux âgés de 6 à 9 mois et 63,7 % de ceux âgés de 10 à 12 mois sont allaités au sein.

165. La malnutrition a nettement régressé. L'enquête de 1988 montre que 15 % des enfants âgés de 3 à 36 mois souffrent de sous-alimentation aiguë légère et 3 % de

sous-alimentation aiguë modérée ou grave. Celle-ci est plus fréquente chez les enfants de 3 à 11 mois de sexe masculin, vivant en milieu urbain où l'allaitement maternel était en légère régression. La sous-alimentation aiguë légère touche par contre plus fréquemment les enfants de 12 à 23 mois de sexe féminin résidant en milieu rural. La sous-alimentation chronique modérée ou sévère atteint 18,2 % des enfants de 3 à 36 mois. Elle est plus répandue en milieu rural (24,6 % contre 11,8 % en milieu urbain) et parmi les filles (19,2 % contre 17,3 % chez les garçons). La sous-alimentation chronique légère (2,65 %) touche, quant à elle, de façon égale, les deux sexes; mais elle est plus fréquente en milieu rural.

166. La suralimentation touche 13,8 % des enfants de 30 à 36 mois. Elle est plus répandue en milieu urbain (15,5 % contre 13 % en milieu rural) et parmi les filles (14,7 % contre 12,8 % chez les garçons).

167. En 1984/85, le poids moyen à la naissance est de 3 298 g; 8 % des naissances présentent une insuffisance pondérale ( $P < 2\ 500$  g).

168. A partir de 1990, la surveillance de la croissance des enfants de moins de six ans est réorganisée en vue de prévenir la malnutrition, de dépister et de prendre en charge précocement les enfants souffrant de malnutrition.

169. Une supplémentation en fer est assurée aux femmes enceintes et allaitantes en vue de prévenir et de traiter les cas d'anémie au cours de la grossesse et la période de lactation et aussi d'éviter les faibles poids de naissance liés à cette pathologie. Une supplémentation en fer est également assurée de façon systématique aux enfants jumeaux et prématurés.

170. En 1991, la Tunisie adhère à l'initiative "hôpitaux amis des bébés" et commence à l'appliquer dans les maternités à partir de 1992. Actuellement 12 hôpitaux ont reçu les certifications d'"hôpitaux amis de bébés": un hôpital universitaire, deux hôpitaux régionaux et neuf hôpitaux de circonscription.

#### 4. Programme national de lutte contre les maladies diarrhéiques

171. Entrepris depuis 1980, le programme a permis, grâce à la réhydratation par voie orale et l'éducation de la population, de faire tomber le nombre d'épisodes diarrhéiques moyen par enfant de moins de 5 ans, de 8 en 1985 à 4 en 1988 et la mortalité spécifique à ces maladies de 3,5 p. 1 000 à 1,8 p. 1 000 au cours de la même période.

#### 5. Programme national de lutte contre les infections respiratoires aiguës (IRA)

172. Mené de 1988 à 1990 dans une zone pilote, le programme est généralisé à tout le pays à partir de 1992. Il vise la standardisation de la prise en charge des enfants atteints d'IRA, et la réduction de la mortalité et la morbidité liées à ces maladies.

#### 6. Programme national de vaccination

173. Ce programme a remplacé à partir de 1979 les nombreuses campagnes de vaccination qui étaient menées durant trois mois par an contre essentiellement la tuberculose et la poliomyélite et plus accessoirement, la diphtérie et la coqueluche. Il cible les six maladies les plus meurtrières de l'enfant (tuberculose, poliomyélite, diphtérie, tétanos, coqueluche, rougeole) ainsi que le tétanos néonatal à travers la vaccination antitétanique systématique des femmes enceintes et celle en âge de procréer.

174. Les taux de couverture vaccinale atteint (voir par. 145) ont permis de réduire très sensiblement l'incidence des maladies cibles. En 1991, le nombre de cas de poliomyélite est de 3 contre 19 en 1985 et 78 en 1978. Celui des cas de rougeole est de 1 250 en 1991 contre 4 766 en 1985. Aucun cas de diphtérie n'a été enregistré en 1991 alors qu'on en avait enregistré 6 en 1975. Le nombre de cas de tétanos néonatal a régressé : 8 cas en 1991 contre 33 en 1985.

175. Depuis 1992, un plan d'action national a été mis en oeuvre pour l'éradication de la poliomyélite et l'élimination du tétanos néonatal en 1996, avec une coordination à l'échelle maghrébine.

#### 7. Programme national de lutte contre le SIDA

176. La législation tunisienne protège contre le SIDA (loi n° 92/71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies sexuellement transmissibles) et s'adresse de façon égale aux deux sexes et à tous les âges. Une surveillance sentinelle de la prévalence du VIH chez les femmes enceintes, conduite en collaboration avec l'OMS en 1992, a montré après six mois, que cette population est indemne (prévalence = 0). Des efforts sans cesse croissants sont déployés pour assurer l'information de toute la population sur les voies de transmission y compris la transmission mère-enfant. Les milieux scolaire et étudiantin sont constamment ciblés par ce programme et bénéficient du support spécifique.

#### 8. Education pour la santé

177. Celle-ci accompagne chacun des programmes sus cités. Elle cible particulièrement les mères à travers les séances d'éducation individuelle ou de groupe. Elle est dispensée dans les centres de santé ou points de rassemblement et s'adresse à toute la famille par les canaux des mass-média (TV, radio, presse), les affiches, les dépliants et les brochures. Les animatrices sociales et rurales ainsi que les personnes influentes dans la communauté constituent des relais de transmission des messages jusqu'aux localités les plus éloignées du pays.

178. L'enfant lui-même est ciblé par cette éducation pour la santé en tant que bénéficiaire et personne relais à travers l'intégration de plus en plus importante de thèmes relatifs à la santé dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans le cadre des clubs de santé.

#### B. Les enfants handicapés

179. Faisant écho des principes de protection définis par l'article 23 de la Convention, mais aussi des dispositions de la Convention n° 159 (1983) de l'OIT "sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées", ratifiée le 22 février 1989 par la Tunisie, l'Etat s'est trouvé engagé à donner une nouvelle impulsion à sa politique de protection et de promotion des personnes handicapées - spécialement les enfants handicapés - et à poursuivre les objectifs majeurs tels que définis, en particulier, par le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente septième session (résolution 37/52 du 3 décembre 1982).

180. C'est l'objet de la loi n° 89-52 du 14 mars 1989 "relative à la promotion et à la protection des handicapés" qui est venue modifier une loi antérieure, n° 81-46 du 29 mai 1981, et qui pose, d'emblée, un principe fondamental en affirmant que " la prévention des handicaps et le dépistage, ainsi que les soins, l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi, l'intégration socio-économique des handicapés constituent une responsabilité nationale ..." (article 1<sup>er</sup> de la loi de 1989).

1. Prévention et réadaptation

181. Les activités visant la prévention se développent régulièrement dans plusieurs domaines : amélioration des conditions d'hygiène, de l'éducation, de la nutrition, meilleure surveillance sanitaire grâce aux soins de santé primaires, en particulier maternels et infantiles, conseils aux parents en matière de génétique et de soins prénatals, vaccination et lutte contre les maladies et les infections, amélioration de la qualité de l'environnement, etc. Quatorze unités régionales de dépistage précoce et de prévention des infirmités ont été instituées et offrent des examens de santé périodiques, en particulier pour les femmes en début de grossesse, les nourrissons et les jeunes enfants.

182. Aussi bien le contenu que l'esprit des activités dites de réadaptation ont subi une évolution. Les programmes mis en place entendent, en effet, faire participer de plus en plus la famille et la communauté à soutenir les efforts de la personne handicapée à surmonter les effets incapacitants dans un environnement social normal. De plus en plus, également, on reconnaît que même des personnes gravement handicapées peuvent dans une large mesure vivre d'une façon indépendante si on leur fournit les services nécessaires.

2. Pleine participation et égalisation des chances

183. C'est essentiellement par des mesures politiques et sociales que l'Etat entend assurer aux personnes handicapées - spécialement les enfants handicapés - le droit à la "participation pleine et entière" à la vie sociale et économique et à leur garantir le droit de bénéficier, dans des conditions d'égalité avec l'ensemble de la population, des divers aspects de l'amélioration des conditions de vie en général.

184. Le droit de l'enfant handicapé à l'éducation. Aux termes de l'article 10 de la loi du 14 mars 1989, précitée, "l'éducation et la rééducation se feront autant que possible dans les établissements d'éducation ordinaire ou à défaut dans des établissements spécialisés". Ce principe a été réaffirmé par l'article 4 de la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 "sur le système éducatif" (précitée) : "l'Etat garantit, gratuitement, à tous ceux qui sont en âge d'être scolarisés, le droit à la formation scolaire et offre à tous les élèves, tant qu'ils sont à même de poursuivre régulièrement leurs études selon les règlements en vigueur, le maximum d'égalité de chances dans le bénéfice de ce droit et veille autant que possible à réunir les conditions favorables en vue de permettre aux handicapés de jouir du droit à l'éducation".

185. Un programme a été défini, en conséquence, par l'Institut national de promotion des handicapés (I.N.P.H.), visant l'insertion des enfants handicapés dans le système éducatif. Ce programme a démarré en 1991-1992 et a couvert 35 établissements scolaires et 250 enfants handicapés pour la même année.

186. Le programme se poursuit, d'année en année, avec une cadence soutenue en vue de parvenir à offrir aux enfants handicapés des services d'enseignement répondant aux critères fondamentaux suivants :

a) Intégrés au système général d'enseignement, c'est-à-dire permettant aux élèves handicapés de fréquenter les mêmes classes ouvertes aux autres élèves, sauf circonstances exceptionnelles fondées sur les besoins et les intérêts propres de certains élèves, auquel cas l'enseignement dans les écoles spécialisées devrait être équivalent et étroitement lié à celui des écoles ordinaires (il existe actuellement 135 centres spécialisés dans l'éducation et la formation des handicapés, subventionnés par l'Etat et fréquentés par 4 500 handicapés);

b) Individualisés, c'est-à-dire fondés sur les besoins eux-mêmes évalués et reconnus par les autorités, les administrateurs, les parents et les élèves handicapés, et permettant d'atteindre des objectifs bien définis, régulièrement révisés et modifiés;

c) Accessibles localement, c'est-à-dire se trouvant à une distance raisonnable du foyer ou de la résidence de l'élève;

d) Complètes, c'est-à-dire convenant à toutes les personnes ayant des besoins spéciaux, quelque soit leur âge ou le degré d'incapacité.

187. Le droit de l'enfant handicapé à la formation professionnelle et à l'emploi. Aux termes de l'article 11 de la loi du 14 mars 1989, précitée, "la formation professionnelle des handicapés doit les mettre en mesure d'exercer une activité économique leur permettant d'utiliser leur connaissance ou aptitudes professionnelles. Cette formation peut être reçue dans les mêmes conditions que les travailleurs valides et avec eux. Les handicapés qui, par suite de la nature ou de la gravité de leur handicap, ne peuvent recevoir cette formation en compagnie des personnes valides, seront orientés vers des centres de formation professionnelle spécialisée".

188. L'article 13 de la loi de 1989 affirme pour sa part le principe que "le handicap ne saurait constituer un empêchement pour l'accès d'un citoyen à un emploi s'il a les aptitudes nécessaires pour l'exercer. Et l'article 15 (bis) de la loi d'aller au-delà et d'instituer une série de protections positives dont, notamment, l'obligation pour toute entreprise privée ou publique soumise au code du travail et employant au moins cent salariés "de réserver 1 % de ses postes d'emploi à des personnes handicapées".

189. D'autres mesures ont été arrêtées dans le même souci de promouvoir l'emploi des personnes handicapées : exonération des entreprises de certaines charges sociales, exonération des marchandises produites par des personnes handicapées, des charges fiscales pour faciliter leur commercialisation, etc.

190. Le droit de l'enfant handicapé à la sécurité sociale. Les dépenses afférentes aux soins, à la réadaptation et à l'octroi de fauteuils roulants et autres appareils nécessaires au déplacement et à la communication des personnes handicapées sont prises en charge par l'un des systèmes d'assurance, de sécurité sociale ou de solidarité sociale. La retraite anticipée profite à la mère d'un enfant souffrant d'un handicap profond sous réserve de l'accord du Premier ministre (article 5 de la loi n° 85-12 du 5 mars 1985).

191. Services sociaux. La pleine participation aux éléments fondamentaux de la société est à la base de l'expérience humaine. Le droit à cette participation à égalité de chances est proclamé depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En Tunisie, les résultats enregistrés en ce domaine étaient, il y a peu d'années encore, très limités. La plupart des personnes handicapées ne pouvaient pas prendre une part active à la vie de la société en raison d'obstacles matériels divers : portes trop étroites pour permettre le passage des fauteuils roulants, marches empêchant l'accès aux immeubles et autres services, y compris dans les établissements publics, les autobus, les trains, les avions, installations sanitaires inutilisables, téléphones et interrupteurs électriques hors de portée, etc.

192. Un large programme d'action est, depuis, mis en place en parfaite consultation des organisations et associations représentant les personnes handicapées, dont les éléments sont les suivants :

a) Un Conseil supérieur des handicapés est institué par le décret n° 2051 du 22 décembre 1988 et est composé, outre les représentants de ministères et autres organismes en charge des questions intéressant les personnes handicapées, de cinq représentants d'associations de personnes handicapées;

b) Des Commissions régionales pour les handicapés ont été également instituées auprès de tous les gouvernorats, à la faveur du décret n° 1955 du 4 juin 1990, et sont chargées notamment de définir les mesures propres à assurer la réadaptation des personnes handicapées dans leurs régions respectives;

c) Une gratuité du transport est assurée aux personnes handicapées : totale pour le transport urbain et semi-totale pour le transport inter-urbain.

d) Une exonération des droits de douane est, également, instituée au bénéfice des personnes handicapées à l'occasion de l'importation de véhicules de tourisme spécialement aménagés à cet effet;

e) Des travaux de réaménagement de l'ensemble des bâtiments publics ont été décidés, en vue de rendre l'environnement accessible à tous, notamment aux personnes handicapées;

f) Une assistance est apportée aux associations représentant des personnes handicapées sous forme de subventions et d'aides diverses, notamment au niveau de la formation et du recrutement de moniteurs et autres spécialistes mis à la disposition de ces associations.

### 3. Difficultés et perspectives d'avenir

193. En dépit de l'amélioration nette des conditions de vie des personnes handicapées - en particulier, les enfants - et des moyens sans précédent mis en oeuvre par les pouvoirs publics, un certain nombre de personnes handicapées sont encore exclues de la vie sociale et culturelle. Pour bon nombre d'entre elles, la conscience d'être tenues à l'écart des relations sociales normales est une source de problèmes psychologiques et sociaux. La responsabilité de cet état des choses incombe à la société tout entière : à l'opinion publique parfois inconsciente des besoins et de la réalité des personnes handicapées, aux associations et organisations représentant les personnes handicapées appelées à intensifier leurs programmes de sensibilisation et d'éducation du public; mais la responsabilité en incombe au premier chef aux pouvoirs publics tout à fait conscients et déterminés à poursuivre et à intensifier leurs programmes de protection et de promotion des personnes handicapées.

#### C. La santé et les services médicaux

194. La Tunisie s'est engagé dès l'aube de l'indépendance dans un processus de développement basé sur la promotion de ses ressources humaines qui constituent sa richesse. C'est ainsi que l'Etat tunisien a mis en oeuvre une politique sociale avant-gardiste qui a pour objectif de promouvoir les ressources humaines. L'enseignement, la santé, l'émancipation de la condition féminine et les droits des personnes humaines constituent les priorités du développement durable.

195. Le système de santé tunisien a développé une politique basée sur les soins de santé de base, eux-mêmes axés sur les soins maternels et infantiles, la prévention des maladies épidémiques et la lutte contre certains fléaux sociaux ainsi que le traitement des maladies courantes et la dispensation des médicaments essentiels. C'est ainsi que divers programmes ont été mis en oeuvre et ont permis d'éradiquer certains fléaux, tels que le paludisme (en 1979), la bilharziose (en 1983/84) et

le trachome qui étaient de grands pourvoyeurs de maladies, de handicapés, et de décès chez les enfants.

196. Plusieurs programmes spécifiques à l'enfant ont été mis en place, tels que le Programme national de vaccination (PNV) (1980), le Programme de lutte antidiarrhéique (1980), le Programme de lutte contre les infections respiratoires aiguës (1992) et le Programme de surveillance nutritionnelle (1990/91). En même temps, les Programmes de santé maternelle et infantile (renforcé en 1989/90) ont permis d'assurer un suivi efficace de la grossesse, de l'accouchement et de la croissance des nouveau-nés en les intégrant avec les activités de planification familiale et de maîtrise de la fécondité.

197. Par ailleurs, les soins hospitaliers ont été développés pour faire face aux besoins de la population en terme de soins curatifs spécialisés particulièrement en chirurgie générale, gynécologie-obstétrique et pédiatre. Des hôpitaux universitaires ont été implantés autour des facultés de médecine pour constituer le niveau tertiaire des soins hautement spécialisés et l'ultime recours des autres niveaux. En sus, ces structures ont la mission de former les cadres de la santé et de participer aux différents programmes de recherche et aux actions préventives.

198. Au niveau de la prévention, il est à signaler plusieurs actions telles que la prévention des maladies d'origine hydrique. En 1991/92 la totalité de la population urbaine était desservie par de l'eau potable contre un taux de 65,6 % de non desservie en milieu rural. Une nette amélioration de la qualité de l'eau de boisson a été enregistrée depuis 1990, puisque le pourcentage de la population disposant d'eau potable saine à domicile ou en un lieu raisonnablement accessible est passé de 60,7 % à 86 % en 1992. Le contrôle de la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau desservie, l'identification des facteurs de risque de la dégradation de la qualité des eaux et le suivi de l'état d'hygiène des ouvrages constituent les actions principales de ce programme.

199. Alors que 100 % de la population urbaine dispose d'un moyen adéquat d'évacuation hygiénique des eaux usées domestiques, en milieu rural seulement 21 % de la population dispose de moyens hygiéniques d'assainissement des eaux usées. En 1991, 56 % de la population est raccordée à un réseau d'évacuation des eaux usées et l'objectif est d'atteindre un taux de raccordement de 62 % en 1996. Le nombre de stations d'épuration, qui était de 25 en 1991, passera à 68 en 1996. La qualité des eaux usées brutes et traitées font l'objet d'un contrôle bactériologique régulier. De même une attention particulière est accordée au contrôle des eaux usées traitées et réutilisées en agriculture.

200. En matière d'hygiène alimentaire, les actions de surveillance des établissements à caractère alimentaire et tout particulièrement au niveau des industries alimentaires fabriquant des produits de consommation de masse ont été renforcées depuis 1990.

201. Dans le cadre de sa participation à une étude éco-épidémiologique visant à déterminer les effets respiratoires en milieu scolaire de la pollution de l'air, le Ministère de santé publique a réalisé une étude de la pollution chimique de l'air dans une cité périurbaine de la capitale (Ibn Khaldoun) par le suivi de deux indicateurs : le dioxyde de soufre et les matières particulaires et la fumée noire. Parallèlement, un observatoire éco-épidémiologique a été mis en place dans la région de Gabès et est entrain de réaliser une étude sur les effets respiratoires de pollution chimique de l'air en milieu scolaire.

202. Un programme d'éducation sanitaire accompagne toutes ces actions et a pour but principal d'aider les gens à acquérir des connaissances en vue de changer leur



attitude et leurs habitudes pour l'amélioration de leur état de santé et ceci notamment dans le cadre des projets d'alimentation en eau potable des zones rurales. Les écoliers sont souvent choisis comme population cible dans la plupart des régions. Ceci, est dû au fait que l'enfant est réceptif, et peut constituer un excellent relais pour sa famille et son entourage surtout en milieu rural.

203. Depuis 1992, un Plan d'action national pour la survie, le développement et la protection de l'enfant a été élaboré. Il vise à :

- a) Réduire le taux de mortalité infantile à 25 p. 1 000 et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans à 30 p. 1 000 par :
  - i) L'élimination de la poliomyélite et du tétanos néonatal en 1996;
  - ii) Le maintien du taux de couverture vaccinale des enfants de moins d'un an par les 6 antigènes à 90 % au moins;
  - iii) La réduction de la mortalité due à la diarrhée chez les enfants de moins de 5 ans, liée à la diarrhée de 1,8 p. 1 000 à 1 p. 1 000 en 1996 et à 0,5 p. 1 000 en l'an 2000.
  - iv) La réduction de la fréquence des cas de malnutrition grave ou modérée chez les enfants de 3 à 36 mois de 3 à 2 % en 1996 et à 1 % en l'an 2000;
  - v) La réduction de la mortalité due aux infections respiratoires aiguës chez les enfants de moins de cinq ans de 30 % en 1996 et de 50 % d'ici l'an 2000;
- b) Réduire le taux de mortalité maternelle de 70 à 50 p. 100 000 naissances vivantes en 1996 et à 35 p. 100 000 naissances vivantes d'ici l'an 2000 par :
  - i) L'amélioration de la couverture des femmes enceintes par deux doses de vaccin antitétanique à 75 % en 1996 et à 90 % en l'an 2000;
  - ii) Une prise en charge appropriée de 60 % des grossesses identifiées à risque en 1996 et de 80 % en l'an 2000;
  - iii) La couverture de 50 % des mères par une consultation postnatale dans les deux mois qui suivent l'accouchement en 1996 et de 75 % en l'an 2000;
  - iv) L'amélioration dans les zones rurales du taux d'accouchement en milieu assisté à 70 % en 1996 et à 80 % en l'an 2000;
- c) Assurer à tous l'alimentation en eau potable et les systèmes d'assainissement, notamment en milieu rural, assurer une source d'eau potable distante de moins d'un kilomètre du lieu de résidence à 90 % des communautés rurales en 1996 et à 98 % en l'an 2000 et assurer des systèmes d'assainissement conformes aux principes d'hygiène à 75 % des communautés rurales en 1996 et à 85 % en l'an 2000.

204. Ces objectifs constituent autant d'engagements que la communauté nationale se doit d'accomplir d'ici l'an 2000 et qui passent par un effort soutenu et par une éthique collective en vertu de laquelle les enfants devraient être les premiers à bénéficier, en ce domaine, des progrès accomplis par toute la société. C'est à ce

prix que l'enfant pourra jouir complètement du droit à la santé, c'est-à-dire, du droit à la vie.

D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants

1. La sécurité sociale

205. Par son article 26, la Convention semble faire sienne la conception la plus large de la sécurité sociale, celle qui a été consacrée par l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme où il est affirmé que "Toute personne, en tant que membre de la société a le droit à la sécurité sociale ...". En Tunisie, de gros efforts ont été réalisés dans le domaine de la sécurité sociale. Des systèmes d'assurance-maladie et de prestations familiales sont, entre autres, aménagés et permettent de parer aux divers aléas de la vie moderne et de prendre en charge différents besoins des travailleurs et de leurs familles :

- a) Allocations familiales à raison des trois premiers enfants à charge;
- b) Majoration pour salaire unique à raison des trois premiers enfants à charge;
- c) Pension d'orphelin égale à 30 % de la pension de retraite ou d'invalidité (secteur privé) et à 10 % de la pension de retraite (secteur public) et servie jusqu'à l'âge de 21 ans; et sans considération d'âge, pour les orphelins handicapés et inaptes d'exercer une activité rémunérée.

206. Ces données révèlent que l'enfant bénéficie de la sécurité sociale par le truchement de ses parents, assurés sociaux. Toutefois, les enfants pauvres ainsi que les enfants abandonnés bénéficient tout autant des soins gratuits et de diverses prestations et aides sociales fournies par les organismes de solidarité sociale et les divers programmes d'aide aux familles nécessiteuses.

2. Services et établissements de garde d'enfants

207. Faisant l'écho de l'article 18, paragraphe 3, de la Convention, plusieurs mesures ont été arrêtées en Tunisie en vue d'encourager la création de crèches et de jardins d'enfants : prêts FONAPRA (Fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers), exonérations douanières pour l'importation de matériel servant à l'animation éducative et sociale (décret n° 1436 du 3 août 1992), prise en charge à raison de 50 % par le Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance et les collectivités locales des frais de construction de crèches et de jardins d'enfants, etc. D'autres établissements analogues sont de plus en plus créés par les entreprises privées elles-mêmes dans le cadre des conventions collectives ou, plus généralement, des activités sociales propres aux entreprises.

208. Des facilités sont enfin, depuis longtemps, ouvertes à la femme travailleuse en vue de lui permettre de s'acquitter de ses prérogatives et responsabilités maternelles :

- salle d'allaitement obligatoire dans les entreprises occupant plus de cinquante salariés;
- deux périodes de repos pour allaitement, de 30 minutes chacune et pendant une année entière suivant l'accouchement (article 64 du Code du travail);
- congé de maternité et possibilité d'obtenir, au-delà, des mises en disponibilité pour une période de deux années, renouvelable deux fois, etc.

209. Perspectives d'avenir. Le nouveau Code des investissements, adopté par la Chambre des Députés le 21 décembre 1993, considère les institutions de prise en charge des enfants (crèches et jardins d'enfants) comme étant des institutions participant au développement et bénéficiant, à ce titre, des avantages juridiques, financiers et fiscaux accordés par le nouveau code. Dans le même souci de promouvoir les services et établissements de garde d'enfants, il a été décidé, lors d'un conseil ministériel présidé par le Chef de l'Etat en date du 4 août 1993, que les caisses de sécurité sociale prennent en charge dorénavant une partie des frais occasionnés par ces activités de garde.

#### E. Le niveau de vie

210. Depuis son indépendance en 1956, la Tunisie a déployé des efforts intenses pour réaliser son développement économique et social. Elle s'est employée, tout d'abord, à asseoir une infrastructure économique capable de favoriser le développement en jetant les bases d'une industrie structurante destinée à valoriser les richesses nationales et à améliorer l'exploitation des potentialités agricoles.

211. Malgré un doublement de la population, le revenu par tête d'habitant en termes réels a plus que doublé entre 1956 et 1991. La pauvreté qui touchait au lendemain de l'indépendance environ les deux tiers de la population, a fortement reculé d'année en année se limitant, d'après la dernière enquête de consommation, à 6,7 % seulement en 1990. L'effort de scolarisation engagé a permis une amélioration sensible des qualifications et un renforcement notable du taux d'alphabétisation qui a atteint près de 63 % fin 1991 contre à peine 13 % en 1956.

212. Malgré l'amélioration du niveau de vie de la population, des poches de pauvreté persistent. Des programmes de soutien sont développés en faveur des familles nécessiteuses. En 1992, 212 861 personnes ont bénéficié d'une aide évaluée à plus de 6 millions de DT et un programme socio-éducatif et nutritionnel au profit de l'enfant d'âge préscolaire a touché 17 624 enfants. Ces programmes sont développés avec l'Union tunisienne de solidarité sociale (U.T.S.S.). D'autres actions ponctuelles sont réalisées à l'occasion des fêtes nationales, religieuses, rentrées scolaires, etc.

213. L'ensemble des programmes et actions entrepris ont contribué très sensiblement à l'amélioration de la survie et du développement de l'enfant. Le taux de mortalité infantile est tombé de 175 p. 1 000 en 1950-55 à 52 p. 1 000 en 1984-85 et à 41,8 p. 1 000 en 1991 (45,8 p. 1 000 parmi les garçons contre 37 p. 1 000 chez les filles). Le taux de mortalité juvénile est estimé en 1991 à 2,8 p. 1 000 (2,6 p. 1 000 pour les filles et 2,8 p. 1 000 pour les garçons).

214. Toutes les actions et programmes profitent à tous les enfants sans discrimination de sexe.

215. La mise en place d'un système national standardisé d'information sanitaire est à l'étude. Il permettra de disposer de statistiques sanitaires pertinentes et actualisées englobant l'information gestionnaire, épidémiologique et économique, de mesurer les résultats des programmes engagés et de fixer les priorités du développement futur. D'ici l'an 2000 les efforts seront concentrés pour réaliser les objectifs fixés dans le cadre du Plan d'action national pour la survie de l'enfant.

216. Les actions s'intégreront à partir de 1994 dans le cadre d'une approche plus globale de la santé familiale considérant l'individu et ses relations avec les autres membres de sa famille depuis l'étape préconceptionnelle (prévention des maladies génétiques et héréditaires et des handicaps qui en résultent) jusqu'au troisième âge (prise en charge spécifique des personnes âgées).

217. Dans cette approche globale, l'enfant continuera à bénéficier d'une attention particulière aux périodes les plus vulnérables de sa vie (périnatale, petite enfance, adolescence) et l'on oeuvrera davantage pour une meilleure qualité de la vie et un plus grand épanouissement (alimentation équilibrée, développement psychomoteur et affectif harmonieux, prévention, dépistage et prise en charge précoce des handicaps, sexualité saine, etc.).

## VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

### A. L'éducation, la formation et l'orientation professionnelles

218. Les Etats s'engagent à assurer l'effectivité du droit à l'éducation, et ce notamment :

a) En proclamant expressément que l'enseignement primaire est "obligatoire et gratuit pour tous";

b) En encourageant l'organisation des différentes formes de l'enseignement secondaire, tant général que professionnel, "les rendant ouvertes et accessibles à tout enfant ...";

c) En assurant à tous l'accès à l'enseignement supérieur, "en fonction des capacités de chacun ...";

d) En prenant des mesures pour encourager "la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire ...".

219. Ces principes ont été, également, au coeur des préoccupations des chefs d'Etat et de gouvernement lors du Sommet mondial pour les enfants. Un engagement y a été pris envers les enfants des années 90 afin d'assurer, pour l'an 2000, les objectifs suivants :

a) Accroître les activités d'éveil destinées à la petite enfance;

b) Universaliser l'accès à l'éducation de base, et notamment faire en sorte qu'au moins 80 % des enfants en âge d'être scolarisés terminent l'école primaire ou atteignent un niveau de connaissances équivalent en s'efforçant de réduire l'écart qui existe actuellement entre enfants de sexe masculin et féminin;

c) Réduire de moitié l'analphabétisme chez les adultes, en particulier chez les femmes;

d) Dispenser une formation professionnelle et une préparation à l'entrée à la vie active;

e) Favoriser l'acquisition des connaissances, de compétences et de valeurs par tous les moyens d'éducation, y compris les médias modernes et traditionnels, afin d'améliorer la qualité de vie des enfants et de leurs familles.

220. Ces objectifs cadrent bien avec la situation de l'éducation dans le monde qui a été jugée très préoccupante lors de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, qui s'est tenue en mars 1990 à Jomtien, en Thaïlande, sous l'égide de la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'UNESCO et l'UNICEF, et qui a rassemblé 2 000 spécialistes de l'éducation de plus de 150 pays, c'est-à-dire presque des représentants de tous les pays du monde.

221. On explique cela, notamment, par des raisons liées à la crise de l'endettement et aux coupes claires effectuées dans les dépenses publiques. "Au cours de ces années", déclarait Federico Mayor, Directeur général de l'UNESCO, "nous avons assisté à un arrêt sans précédent de la croissance des services éducatifs de base, ainsi qu'à une stagnation et à une détérioration de la qualité de l'enseignement ... Dans près de la moitié des pays en développement, l'objectif de l'enseignement primaire universel recule au lieu de se rapprocher".

222. On fait état, à cet égard, en 1990, de près de 100 millions d'enfants âgés de 6 à 11 ans ne fréquentant pas l'école (dont 60 % sont des filles) et d'un adulte sur quatre - soit environ un milliard de personnes - ne sachant ni lire ni écrire (dont les deux tiers sont des femmes).

223. Dans ce panorama plutôt triste de la situation de l'éducation dans le monde, et spécialement dans les pays en développement, la Tunisie est présentée, d'une façon générale, comme un des pays pratiquant une politique volontariste et soutenue en ce domaine (cf. "La situation des enfants dans le monde", 1993, UNICEF) :

a) Le taux net d'inscription dans l'enseignement primaire (c'est-à-dire le nombre total d'enfants inscrits à l'école et appartenant au groupe d'âge pertinent, exprimé en pourcentage du nombre total d'enfants appartenant à ce même groupe d'âge) a atteint en 1986-1990 99 % (garçons) et 90 % (filles);

b) Le pourcentage d'enfants ayant accompli la durée totale de la scolarité primaire a atteint, en 1985-1987, 72 %;

c) Le taux brut d'inscription dans l'enseignement secondaire (c'est-à-dire le nombre total d'enfants inscrits dans le secondaire qu'ils soient ou non en âge de fréquenter l'école, exprimé en pourcentage du nombre total d'enfants appartenant au groupe d'âge correspondant à ce niveau d'enseignement) a atteint en 1986-1990 50 % (garçons) et 39 % (filles);

d) Le taux d'alphabétisation des adultes, qui était de 44 % (hommes) et 17 % (femmes) en 1970, est passé en 1990 à 74 % (hommes) et 56 % (femmes);

e) Le nombre de postes pour 1 000 habitants a atteint, en 1989, 188 (radio) et 75 (TV).

224. Les données statistiques ci-dessus énoncées confirment, en bonne partie, la place de choix qu'occupe l'éducation dans la stratégie de développement économique et social de la Tunisie. Le Plan national d'action pour l'application de la Déclaration mondiale pour la survie, la protection et le développement de l'enfant, élaboré en octobre 1991, appelle toutefois à redoubler d'efforts en vue de réaliser, notamment, les objectifs suivants :

a) La généralisation de l'enseignement de base en vue d'atteindre en l'an 2000 le taux de 80 % d'enfants âgés entre 6 et 14 ans qui arrivent à accomplir totalement la durée de la scolarité primaire;

b) La réduction du taux d'abandon scolaire de 7 à 5 % en 1996 et à 3 % en l'an 2000;

c) La réduction du taux d'échec scolaire de 21 à 8 % en 1996 et à 5 % en l'an 2000; etc.

225. Ces objectifs sont largement réalisables suite, notamment, aux réformes qui ont touché le système éducatif et qui ont trouvé leur synthèse dans la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 (précitée). On y lit, en particulier, que "l'Etat garantit, gratuitement, à tous ceux qui sont en âge d'être scolarisés, le droit à la formation scolaire et offre à tous les élèves, tant qu'ils sont à même de poursuivre régulièrement leurs études selon les règlements en vigueur, le maximum d'égalité de chances dans le bénéfice de ce droit ..." (article 4 de la loi). L'article 7 ajoute une disposition tout aussi bénéfique, aux termes de laquelle l'enseignement de base - dont la durée est fixée à neuf ans par l'article 8 - "est obligatoire à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans, pour tout élève à même de poursuivre régulièrement ses études ...".

226. Le 27 juin 1988, la Tunisie ratifiait la Convention n° 142 (1975) de l'OIT "sur le rôle de l'orientation et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines" et s'engageait ainsi à donner une nouvelle impulsion à des actions et programmes qui ont, depuis l'indépendance, constitué une préoccupation majeure de sa politique économique et sociale.

227. Le présent rapport a présenté les principales mesures législatives et réglementaires arrêtées en 1993, dans le cadre de la réforme globale de la politique de formation, d'information et d'orientation professionnelles (voir par. 10 à 12). Par ces différentes mesures, le Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi met en oeuvre une stratégie d'ensemble visant à renforcer les bureaux régionaux et locaux chargés de l'information et de l'orientation professionnelle en dotant ceux-ci d'instruments et de moyens de travail performants, en réalisant un plan de formation des personnels chargés de cette fonction et en modernisant les supports destinés à l'information des jeunes. Cette réforme vise à aider les jeunes, par une information et par des conseils ou consultations, à choisir, de façon réfléchie, les filières de formation correspondant à leurs aptitudes ou à s'orienter vers une insertion dans la vie active.

228. La réforme de l'apprentissage constitue un autre axe de la loi d'orientation de la formation professionnelle (chap. IV, section II); elle est destinée à permettre aux jeunes de 15 à 20 ans d'accéder à une formation qualifiante. L'apprentissage est un mode de formation initiale assurée en milieu professionnel; toutefois, les apprentis reçoivent dans les établissements de formation professionnelle des cours professionnels et d'enseignement général destinés à améliorer leurs connaissances théoriques et professionnelles.

229. Les apprentis bénéficient au cours de leur formation d'un certain nombre de garanties contenues dans le contrat d'apprentissage qui les lie aux maîtres d'apprentissage ainsi que d'une indemnité servie par l'entreprise fixée par les conventions collectives du travail ou les statuts particuliers des entreprises publiques. Des montants minimum de cette indemnité seront toutefois fixés par décret.

230. Parallèlement aux aspects juridiques et réglementaires, le Ministère de la Formation Professionnelle met en oeuvre une stratégie visant à développer, à actualiser les programmes de formation en apprentissage, à développer les compétences techniques des personnels d'encadrement des apprentis et à renforcer les possibilités des centres de formation à accueillir les apprentis en formation complémentaire.

#### B. Les buts et l'objet de l'éducation

231. La Convention des droits de l'enfant ne se limite pas à proclamer les droits d'accès de tous les enfants à l'éducation; elle se préoccupe utilement des principes majeurs qui doivent gouverner la politique des Etats en ce domaine (art. 29).

232. Ces principes ont trouvé, très largement, leur écho dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991, précitée, où il est notamment affirmé que le système éducatif est destiné à :

a) Offrir aux jeunes, depuis leur prime enfance, ce qu'ils doivent apprendre afin que, chez eux, se consolide la conscience de l'identité nationale tunisienne, se développent le sens civique et le sentiment d'appartenance à la civilisation nationale, maghrébine, arabe et islamique et s'affermisse l'ouverture à la modernité et à la civilisation humaine;

b) Elever les jeunes générations dans la fidélité à la Tunisie et la loyauté à son égard;

c) Préparer les jeunes à une vie qui ne laisse place à aucune forme de discrimination ou de ségrégation fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion;

d) Donner aux élèves la maîtrise de la langue arabe, en tant que langue nationale;

e) Faire en sorte que les élèves maîtrisent une langue étrangère au moins de façon à leur permettre d'accéder directement aux productions de la pensée universelle, technique, théories scientifiques et valeurs humaines, et les préparer à en suivre l'évolution et à y contribuer d'une manière propre à réaliser l'enrichissement de la culture nationale et son interaction avec la culture humaine universelle;

f) Offrir aux élèves le droit à l'édification de leur personnalité et les aider à accéder par eux-mêmes à la maturité de sorte qu'ils soient élevés dans les valeurs de la tolérance et la modération, etc.

233. Le rappel de l'ensemble de ces objectifs, tels qu'ils sont tracés dans la Convention des droits de l'enfant et dans la loi de 1991 précitée, permet de rappeler un principe fondamental : celui de la nécessité de prémunir l'enfant contre l'embrigadement idéologique et l'extrémisme religieux. Cela commande que l'Etat, débiteur du droit de l'enfant à l'éducation, mette en place les structures et les instruments juridiques et pédagogiques nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète des objectifs et principes assignés à l'éducation et de veiller à garantir effectivement la protection de l'enfant contre les diverses pratiques, sournoises ou déclarées, par lesquelles certains découvrent chez les enfants un terrain tout particulièrement favorable à l'exercice de l'embrigadement idéologique ou religieux.

234. C'est le sens suivi, en Tunisie, grâce notamment à la parution des décrets d'application de la loi de 1991 et à la politique de réforme d'ensemble décidée par le Chef de l'Etat et menée par le Ministère de l'Education et des Sciences, en collaboration étroite avec l'ensemble des intervenants en ce domaine (éducateurs et leurs représentants aux différentes structures pédagogiques et syndicales) et à laquelle prennent une participation active les associations nationales (parents d'élèves, Organisation de l'éducation et de la famille, etc.) et les organismes internationaux de coopération.

### C. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles

235. Aux termes de l'article 31 de la Convention, "Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique ...". Par décret en date du 13 février 1989, le Ministère de la Jeunesse et des Sports change d'appellation pour devenir Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance. Ce changement révèle une évolution dans la politique de l'Etat : la volonté d'accorder une plus grande place au secteur de l'enfance et une priorité absolue aux programmes éducatifs en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

236. Il propose des activités de loisirs, le but éducatif visé étant de favoriser non seulement leur développement et leur épanouissement individuels mais également leur socialisation et leur intégration dans tous leurs milieux de vie. Les institutions qui gèrent ces programmes sont sous tutelle du Ministère et collaborent avec les organisations et associations de jeunesse pour tenter de toucher le plus grand nombre d'enfants et de jeunes.

237. Les clubs d'enfants accueillent les enfants de 6 à 14 ans. Ils sont répartis sur toute la République et sont gérés pour la quasi-totalité par le Ministère en collaboration avec les collectivités publiques locales. Ils fonctionnent à plein rendement pendant les vacances scolaires et les jours fériés (en dehors des fêtes religieuses).

238. Les clubs ruraux et maisons de jeunes itinérantes accueillent les jeunes du milieu rural. Ils sont répartis dans toutes les régions rurales et fonctionnent avec des équipes mobiles. Ils sont gérés également par le Ministère en collaboration avec les collectivités locales.

239. Les maisons de jeunes accueillent les jeunes à partir de 14 ans dans des clubs spécialisés (théâtre, danse, musique, éveil scientifique, calligraphie, photographie, vidéo, littérature, langues, philosophie, électronique, informatique ...) et sur des terrains de sport quand l'infrastructure et l'équipement s'y prêtent. Elles sont gérées, comme les institutions précédentes, par le Ministère en collaboration avec les collectivités publiques locales.

240. Les centres de stages et de vacances accueillent les jeunes pour des stages dans les techniques d'animation socio-éducative pendant les vacances scolaires et pour des camps scientifiques; ils offrent des espaces pour le camping; ils assurent aussi l'hébergement de groupes de vacanciers.

241. Un programme d'animation socio-culturelle a démarré en 1991 et s'est tracé pour objectif de généraliser l'animation culturelle à l'ensemble des établissements scolaires - primaires et secondaires - de toute la République. Des crédits consistants ont été alloués à ce programme qui a bénéficié, par ailleurs, d'une large action de formation du personnel enseignant en vue d'un meilleur encadrement des activités socio-culturelles et sportives. En 1992, le programme a bénéficié à



9,72 % des élèves du primaire et 31,6 % des élèves du secondaire. L'objectif est d'atteindre un taux d'encadrement de 90 % en l'an 2000.

242. La promotion de l'action culturelle en direction de l'enfance constitue une option constante dans la politique culturelle du pays. Le Ministère de la Culture accorde une place de choix au secteur de l'enfance dans les différents aspects de son activité. Les interventions du Ministère dans ce secteur sont multiples, elles touchent aux domaines suivants.

243. L'encouragement à la production culturelle pour enfants. Des subventions à la production littéraire et artistique ont été allouées aux auteurs et éditeurs pour les aider à publier le livre pour enfants. Des subventions d'encouragement à la production théâtrale pour enfants sont octroyées aux troupes aussi bien au niveau de la production qu'à celui de la distribution.

244. L'encouragement à la diffusion culturelle pour enfants. Il y avait une augmentation du budget consacré au renforcement des fonds des bibliothèques publiques actuellement au nombre de 205 disposant d'un fonds de 925 989 livres; 23 bibliobus desservent les zones rurales et prêtent des livres aux enfants dans les quartiers et les écoles.

245. L'animation culturelle pour enfants. Les 200 maisons de la culture consacrent dans leurs programmes d'activités une part importante pour l'enfant et lui offrent une grande variété d'activités culturelles et récréatives propres à son âge. Des clubs spécialisés, animés par des formateurs compétents, initient l'enfant, le guident et le forment dans différents domaines culturels, selon ses aspirations et ses dons tout en se basant sur son libre choix (musique, chants, expression corporelle, arts plastiques, cinéma et photo, activités d'initiation scientifique). Des manifestations culturelles sont organisées périodiquement (semaines de films, représentations théâtrales, chorales, compétitions à thèmes peinture et dessins, jeux éducatifs, bricolage ...).

246. L'année 1993 a vu la création d'un centre national des arts de la marionnette qui vient consolider les institutions déjà en place, enrichir et varier la production culturelle pour enfants. Ce centre dispose d'espaces fonctionnels et adéquats, de moyens financiers et techniques qui lui permettent de produire les spectacles pour enfants, d'assurer une diffusion de l'art de la marionnette à travers le pays et de contribuer à la formation des spécialistes dans cet art.

247. Les festivals pour enfants sont organisés le plus souvent à l'occasion des vacances scolaires, en vue de faire connaître les oeuvres créées pour ou par les enfants à travers des programmes spécifiques. Trois festivals nationaux et 23 régionaux spécialisés pour l'enfant sont organisés annuellement en plus des activités organisées à l'intention des enfants dans le cadre des 275 festivals culturels polyvalents que compte la Tunisie annuellement.

#### VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

248. Le droit de l'enfant à la protection est un élément majeur dans la Convention des droits de l'enfant et trouve son fondement dans la faiblesse de celui-ci, tant physique que morale ou intellectuelle. Ce droit de l'assistance doit être honorée, en tout premier lieu, par les parents qui, du fait même de la naissance, auront ainsi contracté une dette envers un être inachevé dont les besoins physiques et émotifs sont en totale dépendance de l'adulte. C'est pourquoi le premier rôle de l'Etat, faut-il le rappeler, est d'apporter son assistance aux premiers

responsables de l'enfant que sont les parents en les aidant à mieux comprendre et à mieux assumer leurs responsabilités en ce domaine.

249. Mais, le lien du sang, s'il marque l'origine de tous les autres, n'en est pas forcément la garantie et il ne saurait servir d'immunité à la carence et aux abus manifestes. Et si la responsabilité des parents auprès de leurs enfants est la clef de voûte de leur sécurité et de leur développement, elle constitue aussi la clef de voûte de l'intervention de l'Etat, que celle-ci soit sociale ou judiciaire.

#### A. Les enfants en situation d'urgence

250. En vertu de l'article 22 de la Convention, la Tunisie, soucieuse de l'aspect humanitaire que revêt la situation des enfants réfugiés ainsi que celle de leur parents, facilite dans les limites de ses possibilités d'apporter aide et assistance aux réfugiés. Des enfants bosniaques ainsi que leurs parents ont trouvé refuge en Tunisie et bénéficient d'un soutien aussi bien de la part des autorités que des organisations non gouvernementales.

251. Tunisie jouit depuis son indépendance d'une paix sociale et exprime une volonté politique de respect de bon voisinage et développe une politique de paix entre les nations.

#### B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

252. Les alinéas 2,3 et 4 de l'article 40 de la Convention définissent, à cet égard, les garanties minima que les Etats parties veillent à aménager "en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction". Ces dispositions ont été précisées dans d'autres instruments internationaux spécifiques, dont notamment : la résolution 45/112, adoptée le 28 mars 1991 par l'Assemblée générale des Nations Unies et relative aux "Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)" et la résolution 45/113, adoptée le 2 avril 1991 par l'Assemblée générale des Nations Unies et relative aux "Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté".

253. Le droit tunisien consacre une grande partie des principes et idéaux contenus dans ces instruments internationaux de protection et ce, en reconnaissant au bénéfice des jeunes délinquants le droit à un traitement spécifique, et ce, au niveau de l'administration de la justice pour mineurs et au niveau des peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier par l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie.

##### 1. Administration de la justice pour mineurs

254. Une lecture rapide des dispositions du chapitre VII du Code de procédure pénale, telles qu'elles ont été notamment modifiées par la loi n° 93-73 du 12 juillet 1993 (précitée), confirme le souci du législateur de faire bénéficier l'enfant déviant d'un statut spécial protecteur, d'une justice adaptée à sa situation, nourrie des principes du droit humanitaire en ce domaine et éclairée par les données des sciences humaines et sociales.

a) Juridictions pour mineurs : droit à un traitement spécifique

- i) Article 224, alinéa 1 (nouveau) : "Les enfants âgés de plus de 13 ans révolus et moins de 18 ans révolus auxquels est imputée une infraction pénale ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun. Ils sont justiciables du juge des mineurs ou de la Cour criminelle des mineurs ";
- ii) Article 227 : "Le Président du tribunal de première instance désigne l'un des juges de ce tribunal dans les fonctions de juge des enfants. Au siège de chaque tribunal de première instance, un ou plusieurs juges d'instruction et un ou plusieurs magistrats du parquet, seront chargés spécialement des affaires concernant le mineur";

b) Procédure et investigation : l'enquête sociale et psychologique. La procédure est simple, le juge instruit l'affaire dans son cabinet et en présence de tous les intervenants au procès, et ce, dans le but de lui permettre d'être à l'écoute des attentes du mineur et de sa famille et des suggestions qui lui sont faites par l'équipe pluridisciplinaire qui l'entoure.

- i) Article 234 : Le juge des enfants effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur, ainsi que des moyens appropriés à son éducation ...;
- ii) Article 234, alinéa 4 (nouveau) : "Il recueille, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé. Il ordonne, si nécessaire, un examen médical et un examen médico-psychologique du mineur";
- iii) Article 234, alinéa 5 (nouveau) : "Il ordonne, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'observation. Les spécialistes procédant entre temps à l'étude des aspects psychologiques, médicaux et sociologiques de la personnalité du mineur, et présentent à cet effet un rapport au juge des mineurs dans un délai d'un mois, à partir de la date du placement du mineur dans le centre. Ce délai ne peut être prorogé qu'en cas de nécessité et pour un autre mois seulement";

c) Article 237 (nouveau) : "Le juge des mineurs ou le juge d'instruction des mineurs préviennent des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus. A défaut de choix d'un conseil par le mineur ou son représentant légal, ils désignent ou font désigner un conseil d'office par le Président du tribunal ...";

d) Non publicité des débats. Article 240, alinéa 2 (nouveau) : "Seuls sont admis à assister aux débats, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur, le représentant légal ou le gardien du mineur, les avocats, les représentants des associations ou institutions s'occupant des enfants, et les délégués à la liberté surveillée";

e) Droits de la défense et participation de l'enfant. Article 239 (nouveau) : "Le juge des mineurs statue après avoir entendu l'enfant, les parents, le tuteur ou le gardien, la victime, les témoins, le ministère public, et la

défense, et ce après consultation de deux conseillers spécialisés dans les affaires des mineurs, qui communiquent leur avis par écrit .... Il peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur est représenté par un avocat, par son père, sa mère, son tuteur, ou la personne qui en a la garde".

## 2. Peines prononcées à l'égard des mineurs

255. La législation suivante s'y réfère :

a) Absence de toute responsabilité : enfants âgés de moins de 13 ans. Article 38 du Code pénal : "L'infraction pénale n'est pas punissable lorsque le prévenu n'a pas dépassé l'âge de 13 ans révolus au temps de l'action ...";

b) Interdiction de la peine de mort et réduction de moitié des peines d'emprisonnement : enfants âgés entre 13 et 18 ans. Article 43 du Code pénal : "Tombent sous la loi pénale, les délinquants âgés de plus de 13 ans révolus et de moins de 18 ans révolus. Toutefois, lorsque la peine encourue est la peine de mort ou celle de l'emprisonnement à vie, elle est remplacée par un emprisonnement de 10 ans. Si la peine encourue est celle de l'emprisonnement à temps, elle est réduite de moitié";

c) Caractère exceptionnel de la peine d'emprisonnement

i) Article 225, alinéa 1 du Code de procédure pénale : "Le juge des enfants et la Cour criminelle des mineurs prononcent, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées". Alinéa 2 (nouveau) : "Exceptionnellement, ils peuvent, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraissent l'exiger, prononcer contre le mineur âgé de plus de treize ans une sanction pénale. Dans ce cas, la peine s'exécute dans un établissement spécialisé, et à défaut, dans le pavillon réservé aux mineurs";

ii) Article 238 (nouveau) : "Le mineur âgé de plus de treize ans, accusé d'un délit ou d'un crime, ne peut être placé dans une maison d'arrêt ... que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur est placé dans une institution spécialisée, et à défaut dans le pavillon réservé aux mineurs, tout en le séparant la nuit des autres détenus autant que cela est possible";

d) Mesures prononcées contre le mineur : nécessité de la motivation

i) Article 241 du C.P.P. : "Si les faits sont établis à l'égard du mineur, le juge des enfants prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

- 1) remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne de confiance;
- 2) placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité;

- 3) placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité;
- 4) remise au service de l'assistance à l'enfance;
- 5) placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire".

ii) Article 242 du C.P.P. : "Dans tous les cas prévus à l'article précédent, les mesures sont prononcées pour le nombre d'années que la décision détermine et qui ne peut excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de vingt ans ...".

e) Exclusion de toute peine d'emprisonnement : le cas des contraventions. Article 230 (nouveau) : "les contraventions commises par le mineur de plus de treize ans sont déférées au juge des mineurs siégeant seul, sans nécessité de présence du mineur, sauf si son intérêt l'exige. Si la contravention est établie, il peut soit admonester le mineur, soit le condamner à la peine d'amende prévue par la loi, soit le mettre, le cas échéant, sous le régime de la liberté surveillée, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement".

f) Régime de la liberté surveillée

i) Article 251 du C.P.P. : "La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par les délégués permanents rémunérés et par les délégués bénévoles à la liberté surveillée ... ";

ii) Article 252 du C.P.P. : "Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte. Le délégué à la liberté surveillée fait rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde paraît utile ...".

g) Voies de recours

i) Article 245 du C.P.P. : "Le juge des enfants peut, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de ses décisions nonobstant appel".

ii) Article 248 du C.P.P. : "Les jugements rendus sur le fond par le juge des enfants ne sont susceptibles que d'appel .... L'appel peut être relevé soit par le mineur, soit par son représentant légal, soit par son conseil ...".

h) Pas d'autorité de la chose jugée. Article 225 du C.P.P. : "Le juge peut également, à tout moment, à la requête du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, modifier les décisions qui ont été rendues sans comparution du mineur et sont devenues définitives par l'expiration des délais d'appel ...".

3. Traitement réservé aux enfants privés de liberté

256. Très rarement, le juge prononce une mesure de privation de liberté à l'égard du mineur. Lorsqu'une telle mesure est décidée, le mineur est placé dans l'un des établissements dits "Centres d'observation et d'action éducative". Assimilés à des Collèges d'enseignement technique du premier cycle, ils relèvent actuellement du Ministère de l'Intérieur après avoir été placés sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale, puis du Ministère des Affaires Sociales et ensuite du Ministère de la Justice. Les mineurs sont placés soit pour une observation, soit pour une mesure d'action éducative. Très peu sont placés pour une mesure pénale.

257. La plupart des centres sont des centres de garçons et situés dans la région de Tunis. Il y a un seul centre pour les filles, situé aussi dans la région de Tunis. Pour rapprocher les filles mineures de leurs familles, un pavillon pour les filles a été créé dans le Centre de garçons situé dans le Nord-Ouest et un pavillon pour filles a été créé dans le Centre de garçons situé dans le Sud.

258. Les Centres d'observation et d'action éducative sont appelés à remplir deux fonctions essentielles : une fonction d'observation et une fonction d'action éducative.

259. L'observation est une étape importante, les mineurs sont placés provisoirement. La durée ne doit pas dépasser trois mois. Elle comprend les étapes suivantes :

a) Période d'accueil : le mineur arrive au centre muni d'une ordonnance de placement émanant du juge des enfants. Une copie de l'exposé des faits et éventuellement une copie de l'enquête sociale préliminaire sont remises au centre. Il est accueilli par le service social ou l'éducateur chargé de l'accueil. Le premier contact est destiné à mettre en confiance le mineur et à lui faire visiter le centre. La visite médicale est obligatoire pendant la durée d'accueil, le service social commence l'étude des problèmes généraux que pose le cas;

b) Période d'observation : complément de l'analyse de la situation familiale et sociale.

- i) Renseignements sur la scolarité du mineur, s'il était à l'école ou au lycée, ses résultats scolaires : a-t-il quitté l'école de lui-même ou a-t-il été renvoyé ? Depuis quand ? Son comportement ?, etc.;
- ii) Si le mineur était en centre de formation professionnelle, contact est pris avec le centre;
- iii) Si le mineur travaillait ou était en apprentissage, contact est pris avec son employeur;
- iv) Entretien avec le psychologue;
- v) Examen psychologique et approche de l'étude de la personnalité du mineur, de ses aptitudes, de ses aspirations, etc.;
- vi) Examen psychiatrique s'il y a lieu, c'est à dire si le cas du mineur est difficile et qu'on décèle des troubles de comportement évidents;

vii) Observation du comportement des mineurs par les éducateurs chargés de la vie de groupe et des activités d'animation et de pré-formation professionnelle. Il est à signaler qu'un programme de pré-formation professionnelle de trois mois a été établi pour cette période;

c) Réunion de synthèse des membres de l'équipe : directeur du centre, éducateurs de groupe, éducateur technique, assistante sociale ou éducateur chargé du service social, psychologue. Chaque membre de l'équipe présente un rapport sur le mineur avec son avis, à la réunion de synthèse. Un rapport final de synthèse, rédigé par le Directeur du Centre, est adressé au juge des enfants avec la proposition qu'il serait souhaitable d'envisager pour le mineur : remise aux parents, mesure de liberté surveillée, placement au Centre d'action éducative, ou autre. Il est à signaler qu'une expérience a été menée dans un centre de la région de Tunis, où des parents de mineurs ont assisté aux réunions de synthèse pour les sensibiliser et les impliquer à la décision à prendre à l'égard de leurs enfants.

260. Le but d'une action éducative est de donner aux jeunes une expérience de vie saine et régulière.

261. L'animation socio-culturelle. En dehors des heures de classe et d'atelier, les mineurs sont répartis en groupes de 20 à 25 jeunes et confiés à des éducateurs chargés de les encadrer dans différentes activités d'animation. Des veillées culturelles sont organisées, ainsi que des activités de loisirs et créatrices qui permettent au mineur de se divertir car il a eu rarement l'occasion, avant son placement au centre, de développer son information, sa participation sociale et sa capacité créatrice. Les techniques d'animation lui permettent de s'extérioriser, de s'exprimer et de s'épanouir.

262. Une place importante est accordée aux activités d'éducation physique et sportive. Cela permet au jeune de se dépenser, de dégager son agressivité. Par ailleurs, le fait que les jeunes participent aux compétitions scolaires avec les élèves des autres lycées leur permet d'être reconnus et de s'intégrer à la vie sociale.

263. Il est à signaler que des sections de scouts ont été créées dans certains centres. Par ailleurs, les jeunes bénéficient des congés scolaires en même temps que les autres élèves. Chaque fête nationale et religieuse est fêtée au Centre et permet à ceux qui n'ont pas bénéficié de congés d'être informés sur cette fête, soit par des conférences, des diapos, des films, etc.

264. L'enseignement et la formation professionnelle. La formation professionnelle et l'emploi, en raison de leur rôle important dans l'insertion sociale, constituent une priorité essentielle de l'action éducative. Pour permettre au jeune d'entrer en compétition à l'occasion de la recherche d'un poste de travail, il lui est offert une formation d'éducation de base et une formation professionnelle en rapport avec les débouchés du marché de l'emploi. Les centres proposent des techniques particulières de formation en rapport avec les garanties de placement dans un emploi selon la spécificité de la région où est situé le centre (agricole, industrielle, etc.).

265. Les techniques de formation proposées couvrent différentes disciplines : mécanique générale, mécanique auto, le bâtiment, menuiserie, l'électricité, plomberie, la construction métallique, cordonnerie, agriculture, informatique, etc., pour les garçons; couture - coiffure - tapisserie - broderie - arts ménagers - puériculture, etc. pour les filles.

266. Les mineurs sont orientés dans les disciplines de formation suivant les critères de niveau scolaire, d'aptitude, de motivation et d'aspiration. L'orientation se fait en général après la période d'observation sur avis du psychologue du centre. Le programme de formation comprend des cours d'enseignement général, d'alphabétisation pour ceux qui n'ont pas été scolarisés (et leur nombre est en baisse) et des cours de rattrapage pour ceux qui étaient scolarisés, adaptés au niveau scolaire du mineur. Quant aux programmes de formation technique, ils se font suivant des degrés et des modèles d'unités de valeur.

267. Quand le jeune a réussi, il a une attestation de formation professionnelle, assimilée à celle délivrée par les centres de formation professionnelle dépendant du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Quand l'attestation est délivrée seulement par le centre, le jeune trouve des difficultés à être employé en raison des préjugés qui prévalent dans notre société, le jeune étant catalogué "délinquant". Dans le souci de donner au jeune la possibilité d'avoir un diplôme qui lui ouvre des horizons, une convention a été signée avec le Ministère de l'Education et des Sciences en 1987.

268. Un programme de formation technique identique à celui des collèges professionnels a été établi pour les jeunes du centre, qui avaient le niveau requis. Et en juin 1988, cela a permis à 10 mineurs sur 11 qui se sont présentés de réussir au brevet de fin d'études techniques dans les disciplines de bâtiment - électricité - menuiserie. En juin 1989, 21 se sont présentés et ont obtenu leur diplôme. Il faut signaler que le lauréat qui a eu le prix présidentiel en juin 1991 pour le diplôme de fin d'études techniques est un jeune placé dans un centre d'action éducative.

#### 4. Programmes de prévention et de réinsertion sociale

269. Les pouvoirs publics sont néanmoins conscients des limites du système actuellement en vigueur et s'emploient activement à introduire les réformes pertinentes dans le cadre d'un Plan national de prévention et de réinsertion sociale des jeunes délinquants.

270. Lors des premières journées scientifiques sur "la délinquance juvénile : changements sociaux et stratégie de prévention et de réinsertion sociale", organisées en 1991 sous le haut patronage du chef de l'Etat par les Ministères des Affaires Sociales et de la Justice, différents spécialistes, universitaires et intervenants des services sociaux et judiciaires - dont un bon nombre de spécialistes étrangers - étaient appelés à étudier les divers aspects relatifs à la déviance et à la délinquance juvéniles et à envisager les mesures et les solutions pouvant conduire le plan national de prévention et de réinsertion sociale des jeunes délinquants.

271. On fait état, à cet égard, d'une augmentation du nombre d'infractions commises par les mineurs, notamment entre les années 1975 à 1985 - évaluée au double -, et l'on note, pour l'année 1988 et à titre indicatif, que sur environ 2 000 infractions, 70 % sont commises par des enfants de 14 à 18 ans, dont 33 % exercent une activité rémunérée, 33 % sont des élèves et 34 % n'ont aucune activité (cf. le Programme national d'action pour l'application de la Déclaration mondiale pour la survie, la protection et le développement de l'enfant).

272. Les principales causes à l'origine de la déviance et de la délinquance ont été analysées (abandon scolaire, exclusion sociale, pauvreté, exode rural, etc.), ainsi que les défaillances enregistrées au niveau de la politique de prévention et du système de fonctionnement des services sociaux et judiciaires et des établissements chargés de la rééducation des jeunes délinquants. Les participants à ces journées



ont résumé leurs préoccupations ainsi que leurs principales propositions dans une Déclaration comportant les principes minima d'un plan national de prévention et de réinsertion sociale des jeunes délinquants ou pré-délinquants.

273. L'ensemble de ces propositions ont été au centre de réunions de conseils ministériels restreints (C.M.R.), présidés par le chef de l'Etat, et ce, dès avant et après la tenue de ces journées scientifiques. Des mesures concrètes ont été décidées, dont notamment l'adoption de la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992, "portant création du centre pilote d'observation des mineurs" (précitée). Parallèlement à ce "centre pilote d'observation des mineurs" dont l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement ont été précisées par décret, d'autres mesures ont été arrêtées consistant, en particulier, en la levée de "sanctions" appliquées à nombre de jeunes délinquants en rééducation, la définition de programmes spécifiques de formation professionnelle et de réinsertion sociale par l'emploi, etc.

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur insertion sociale

1. Enfant soumis à l'exploitation économique

274. Par son article 32, la Convention des droits de l'enfant fait l'écho d'autres instruments internationaux de protection émanant de l'OIT et qui traitent plus spécifiquement de la question. L'OIT a adopté, au cours des ans, dix conventions en matière d'âge minimum d'admission à l'emploi en vue de couvrir les diverses branches d'activité et de prévoir une norme générale d'abord de 14, puis de 15 ans. En 1973, le temps était venu de codifier ces divers instruments en une convention unique, la Convention n° 138 "sur l'âge minimum", qui est une convention de portée générale et comporte l'obligation des Etats de poursuivre une politique nationale tendant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi à un niveau permettant à l'adolescent d'atteindre le plus complet développement physique et mental. L'âge minimum d'admission à l'emploi ne devra pas être inférieur à celui de la scolarité obligatoire ni, en tout cas, à 15 ans - 14 ans comme première étape pour des pays insuffisamment développés. Un âge supérieur de 18 ans est prévu pour les occupations insalubres ou dangereuses.

275. La Tunisie n'a pas encore ratifié la Convention n° 138 (1973), sur "l'âge minimum" mais elle avait auparavant ratifié la Convention n° 58 (1936) concernant "l'âge minimum dans les travaux maritimes", la Convention n° 59 (1937) sur "l'âge minimum dans l'industrie", la Convention n° 112 (1959) sur "l'âge minimum des pêcheurs" et la Convention n° 123 (1965) sur "l'âge minimum dans les travaux souterrains".

276. Les dispositions du Code du travail sont, par ailleurs, généralement conformes à la réglementation internationale. L'article 53 pose, à cet égard, la norme générale portant l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans. L'article 58 C.T. prévoit même la possibilité de fixer par arrêté ministériel un âge minimum supérieur à 15 ans lorsqu'il apparaît que le travail est dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des personnes qui y sont affectées. Mais la règle de l'article 53 connaît également des exceptions portant abaissement de l'âge d'admission : ainsi l'emploi des enfants de moins de 15 ans est autorisé dans les établissements où seuls sont occupés les membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur (article 54 C.T.). L'âge d'admission est également abaissé à 13 ans dans l'agriculture, "pour les travaux non nuisibles à la santé et au développement normal des enfants ..." (article 55 C.T.). L'âge minimum est enfin porté à 13 ans dans les activités non agricoles et non industrielles, c'est-à-dire en fait les

activités commerciales ou artisanales. Une limite est, tout de même prévue, fixant à deux heures par jour la durée maximum du travail pour les enfants âgés de 13 à 14 ans, et à quatre heures et demie pour les enfants âgés de 14 à 15 ans.

277. L'intégration de l'adolescent dans l'entreprise se traduit généralement par des prescriptions spécifiques tendant à sauvegarder la santé de l'enfant. La Tunisie a, à cet égard, ratifié la Convention n° 6 (1919) "sur le travail de nuit des enfants" (industrie) et les Conventions n° 77 (1946) et n° 124 (1965) "sur l'examen médical des adolescents". Le Code du travail récapitule, de son côté, une bonne partie de ces dispositions : interdiction du travail de nuit, repos hebdomadaire et congés obligatoires, non susceptibles de dérogation, interdiction absolue du travail souterrain, etc.

278. Impératives et répressives, les dispositions protectrices de l'enfance dans le travail sont destinées à être effectives. Et pourtant, l'opinion selon laquelle ces dispositions ne sont pas toujours appliquées n'est pas totalement infondée. Les raisons qui peuvent expliquer cette relative ineffectivité sont diverses. Aux difficultés liées à l'éparpillement des tâches des inspecteurs du travail - notamment la double fonction de conciliation et de contrôle qu'ils assument -, à l'insuffisance de leur nombre par rapport à celui de plus en plus croissant des entreprises, s'ajoutent celles liées à l'attitude des enfants eux-mêmes et de leur parents : tant que les enfants et leurs parents perçoivent le travail comme une faveur et un privilège qu'il convient de sauvegarder, les moyens qui leur sont conférés pour vaincre l'inertie et saisir directement la justice resteront insuffisants. La précarité de leur situation affecte, pour ainsi dire, leur combativité et leur dicte une attitude passive en ce domaine.

279. Le gouvernement en est conscient et, même si ce phénomène n'a pas atteint, en Tunisie, des proportions inquiétantes, un large programme de sensibilisation et d'éducation du public est lancé en parallèle avec le renforcement progressif du contrôle administratif. L'élévation du niveau de vie de la population et la réforme du système éducatif sont, par ailleurs, des facteurs permettant de réduire sensiblement les cas d'exploitation économique.

## 2. Usage de stupéfiants

280. L'usage des stupéfiants est formellement interdit en Tunisie. La loi 52/92 du 14 mai 92 prévoit des peines sévères à l'encontre des consommateurs et des trafiquants. La loi prévoit également parmi les circonstances aggravantes, quand l'infraction est commise à l'égard d'un mineur en l'exploitant dans le commerce illicite des stupéfiants; la peine est alors portée au double.

## 3. Les situations d'enfants victimes de négligences, de violences, ou d'abus sexuels

281. En Tunisie, il est vrai, ces figures d'enfants soumis à la violence et aux divers abus ainsi décrits restent assez rares ou, en tout cas, ne paraissent guère inciter à des soucis majeurs de la part des pouvoirs publics. L'élan naturel envers les enfants trouve à cet égard un appui dans le devoir sacré que prescrit la religion et dans les lois que le législateur a édictées en ce domaine.

282. L'article 224 du Code pénal punit, en particulier, "de cinq ans de prison et d'une amende ... quiconque maltraite habituellement un enfant ..., placé sous son autorité ou sa surveillance, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus graves prévues pour les violences et voies de fait". Le même article ajoute : "est considéré comme mauvais traitement, tombant sous l'application du paragraphe précédent, la privation d'aliments et de soins".

283. S'agissant des abus sexuels, l'article 228 du Code pénal prévoit, de son côté, une peine de six ans d'emprisonnement en cas d'attentat à la pudeur "commis sur une personne de l'un ou l'autre sexe, sans son consentement" et porte à douze ans d'emprisonnement cette peine "si la victime est âgée de moins de quinze ans accomplis". Si, par contre, l'attentat à la pudeur est commis "sans violence" sur la personne de l'enfant âgé de moins de quinze ans, la peine est ramenée à "cinq ans d'emprisonnement" (article 228 bis). Des peines comparables sont également prévues en cas de relations sexuelles subies sans violence par un enfant de sexe féminin : six ans d'emprisonnement s'il est âgé de moins de quinze ans et cinq ans si l'âge de la victime est supérieur à quinze ans et inférieur à vingt ans accomplis (article 227 bis).

284. Toutes ces peines sont, par ailleurs, portées systématiquement au double si les auteurs de l'abus sexuel "sont des ascendants de la victime, s'ils ont de quelque manière autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs, ses médecins, chirurgiens, dentistes, ou si l'attentat est commis par plusieurs personnes ..." (article 229 du Code pénal).

285. Ajoutons, enfin, que la loi est tout particulièrement sévère en cas de viol, puisque la peine encourue est la peine de mort, par application des dispositions de l'article 227 du Code pénal, qui ajoute que "le consentement est considéré comme inexistant lorsque l'âge de la victime est au-dessous de treize ans accomplis".

286. La protection de l'enfant contre les mauvais traitements affectant sa sécurité ou son développement exige, en réalité, que le droit ne se limite pas à une "affaire de pompiers". Et quelle que soit l'exemplarité des peines en ce domaine, celles-ci pourraient s'avérer insuffisantes à assurer le bien-être de l'enfant si elles n'étaient pas précédées d'une action de prévention générale des diverses situations qui donnent ouverture à des interventions de protection. L'article 16-2 de la Convention dispose à cet égard, s'agissant des mesures de protection prises par les Etats parties, qu'elles "comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant ...".

287. Il est, par suite, nécessaire que des interventions cohérentes et concertées soient aménagées en vue d'assurer la complémentarité requise entre les objectifs de la prévention sociale et ceux de la protection juridique. L'Etat tunisien en est parfaitement conscient et une commission - composée d'universitaires, de magistrats, d'avocats, d'éducateurs sociaux ... - vient d'être constituée au sein du Ministère de la Justice et est chargée de préparer un Code de protection des enfants dont l'objet devrait, précisément, permettre d'assurer cette complémentarité entre les objectifs de la prévention et ceux de la protection sociale et juridique.

4. Vente, traite et enlèvement d'enfants

288. Ces phénomènes étant inconnus en Tunisie, les dispositions légales n'ont pas prévu ces situations. Il est néanmoins utile de signaler que le code de protection de l'enfance que la Tunisie s'est proposée d'élaborer tiendra compte de ces aspects notamment ceux relatifs à l'enlèvement d'enfants.

D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

289. La société tunisienne se caractérise par son homogénéité culturelle, linguistique et ethnique. La situation des enfants appartenant à une minorité ou à un groupe d'autochtone ne se présente donc pas en Tunisie.